

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Date de Publication : 18 mai 2021

N° : 2021/209

SOMMAIRE

↳ Arrêtés

Page 3/40

↳ Décisions

Page 41/108

ARRÊTÉS

Arrêté n° 21/491/CM

Délégation de signature à Monsieur Alain Chastel, Directeur des Ouvrages d'Art et d'Aménagement au sein du Pôle Infrastructures du Conseil de Territoire Marseille Provence

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5210-1-1, L. 5211-9, L. 5211-1 et L. 2122-23, L. 5217-1 et suivants, L. 5218-1 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégations de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n°21/356/CM du 19 mars 2021 portant Délégation de signature à Monsieur Alain Chastel, Directeur des Ouvrages d'Art et d'Aménagement au sein du Pôle Infrastructures du Conseil de Territoire Marseille Provence ;
- L'arrêté DRH n° 2021-574-CT portant affectation de Monsieur Alain Chastel.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 21/356/CM du 19 mars 2021 est abrogé.

Article 2 :

Délégation est donnée à Monsieur Alain Chastel, Directeur des Ouvrages d'Art et d'Aménagement du Pôle Infrastructures au sein du Territoire Marseille Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'effet de signer les documents concernant exclusivement le territoire précité, pris au nom de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et nécessaires à la continuité du service public, dans les domaines suivants :

Ressources humaines

Agents hiérarchiquement rattachés au directeur et dont les missions principales relèvent de la direction des Ouvrages d'Art et d'Aménagement

Evaluation des agents :

- Signature des comptes rendus des entretiens professionnels en qualité de n+1 ou de n+2 ;
- Courriers de réponse et/ou convocation dans le cadre d'un recours gracieux (contestation d'évaluation).

Congés / Aménagements d'horaires :

- Autorisations spéciales d'absence hors absences syndicales ;
- Refus d'un congé ou d'une RTT.

Gestion du télétravail :

- Courriers d'autorisation ou refus délivré aux agents.

Article 3 :

En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, si Monsieur Alain Chastel, titulaire de la présente délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informera, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Article 4 :

La présente délégation de signature vaut également pour la signature électronique des actes dématérialisés.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain Chastel, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Monsieur Christophe Soullier, Directeur du Pôle Infrastructures du Territoire Marseille Provence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain Chastel et de Monsieur Christophe Soullier, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Monsieur Domnin Rauscher, Directeur Général des Services du Conseil de Territoire Marseille Provence.

Article 6 :

Le présent arrêté prend effet à la date de publication.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône et au Comptable Public de Marseille.

Article 8 :

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 30 avril 2021

Martine VASSAL

Arrêté n° 21/492/CM

Désignation des représentants de Métropole Aix-Marseille-Provence pour siéger au Comité de contrôle de la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA-IN) Aix Marseille Provence.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° URB 057-7949/19/CM du Conseil de la Métropole du 19 décembre 2019 relative à la création de la Société Publique Locale d'Aménagement d'Intérêt National (SPLA-IN) Aix Marseille Provence.

CONSIDÉRANT

- Que les actes constitutifs de la SPLA-IN Aix Marseille Provence prévoient la création d'un Comité de contrôle dont l'objet est de contrôler les missions susceptibles d'être confiées à la Société, ainsi que de vérifier la conformité de l'exécution des contrats passés avec la structure ;
- Que ce comité complète les organes sociaux dans la mise en œuvre du contrôle de la société par les actionnaires, notamment du contrôle des orientations stratégiques de la société, de ses modalités de fonctionnement et du déroulement des opérations ;
- Que conformément à son règlement intérieur, ce Comité de contrôle est constitué :
 - Du Directeur général de la Société, ou du représentant qu'il désignera ;

- De quatre représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence, désignés par arrêté de la Présidente ;
 - De deux représentants de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée, désignés par l'établissement selon les règles qui lui sont propres ;
 - D'un représentant de la ville de Marseille ;
 - Du Préfet de Département, ou du représentant qu'il désignera.
- Qu'il convient à ce titre de désigner les représentants de la Métropole pour siéger au Comité de contrôle de la SPLA-IN Aix Marseille Provence.

ARRETE

Article 1 :

Sont désignés pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence au Comité de contrôle de la SPLA-IN Aix Marseille Provence :

- Monsieur Domnin Rauscher, Directeur Général des Services
- Monsieur Michel Poggetti, Directeur Inspection Générale des Services
- Madame Nathalie N'Doumbé, Directrice Générale Adjointe Développement Urbain et Stratégie Territoriale
- Madame Elodie Lucihini, Directrice Opérationnelle de l'Habitat

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 30 avril 2021

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 30 Avril 2021

Arrêté n° 21/493/CM

Arrêté portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative à la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aubagne

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;
- La loi n° 2020-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;
- La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération cadre n°URB 001-3559/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 portant répartition des compétences relatives à la modification des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs ;
- La délibération FBPA 018-9834/21/CM du Conseil de la Métropole du 15 avril 2021 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ;

Reçu au Contrôle de légalité le 7 Mai 2021

- La délibération n°CT4/190318/7 du 19 mars 2018 du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile saisissant le Conseil de Métropole afin qu'il sollicite de la Présidente de la Métropole l'engagement de la procédure de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme ;
- La délibération URB 006-3640/18/CM du 22 mars 2018 sollicitant de la Présidente de la Métropole l'engagement de la procédure de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme d'Aubagne ;
- La délibération du Conseil Municipal d'Aubagne du 13 octobre 2020 relative à une demande de nouvelles évolutions sur son plan local d'urbanisme ;
- La délibération n° URB 9656/21/CM du 18 février 2021 modifiant la délibération n°URB 006-3640/18/CM du 22 mars 2018 relative à l'engagement de la procédure de modification n°4 ;
- L'arrêté n°21/461/CM de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence relatif à l'engagement de la procédure de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme ;
- La décision n°E21000037/13 du 24/03/2021 de la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille désignant Monsieur Jean-Claude Muscatelli, en qualité de commissaire enquêteur pour conduite de l'enquête publique relative à la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aubagne ;
- L'ensemble des pièces du dossier soumis à enquête publique.

CONSIDÉRANT

- Qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aubagne.

ARRETE

Article 1 : Objet de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique portant sur la modification n°4 du PLU de la commune d'Aubagne.

Article 2 : Dates et siège de l'enquête publique

L'enquête publique se déroulera du mardi 1^{er} juin 2021 à 9h00 au lundi 5 juillet 2021 à 17h00, soit pendant une durée de 35 jours consécutifs.

Le siège de l'enquête publique est établi au siège du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile situé au 932 avenue de la Fleuride – ZI les Paluds – 13400 Aubagne.

Article 3 : Maître d'ouvrage, autorités compétentes et personnes responsables des projets auprès desquels le public pourra demander des informations

Le Maître d'ouvrage et l'autorité compétente sont la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU et de document d'urbanisme en tenant lieu, dont le siège se situe à Marseille 7^{ème}, Le Pharo – 58 boulevard Charles-Livon (adresse postale : BP 48014 – 13567 Marseille Cedex 02).

Des informations peuvent être demandées auprès de la direction des services métropolitains Aix-Marseille-Provence, ayant élaboré ce document :

- Service planification urbaine du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, située à Aubagne – Siège du Territoire – 932 avenue de la Fleuride – ZI les Paluds.

Article 4 : Informations environnementales

Le dossier a fait l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas par l'Autorité Environnementale. Elle a été saisie du 19 mars 2021. Un accusé de réception de la demande n° CU-2021-002819 de l'Autorité Environnementale a été reçu du 19 mars 2021.

Article 5 : Désignation du commissaire enquêteur

Par décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille n° E21000037/13 du 24 mars 2021, Monsieur Jean-Claude Muscatelli a été désigné commissaire enquêteur.

Article 6 : Publicité de l'enquête publique

La publicité de l'enquête publique, répondant aux dispositions de l'article R. 123-11 du Code de l'Environnement, sera réalisée par avis d'information au public :

- Publiée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci ;
- Affichée, selon les caractéristiques et dimensions fixées par les textes réglementaires, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :
 - Au siège du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ;
 - Aux services techniques d'Aubagne.
- Publiée, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, sur le site internet de la Métropole AMP : <https://www.ampmetropole.fr/plu> (commune d'Aubagne) ;
- Mise en ligne sur le registre numérique dédié à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/MOD4-Aubagne>.

La publicité de l'avis d'information au public fera également l'objet d'affichages complémentaires en divers lieux publics de la commune concernée et sera portée à la connaissance de la population par divers procédés d'information et de communication mis en œuvre par la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune d'Aubagne.

Article 7 : Consultation du dossier d'enquête publique

L'enquête publique sera réalisée à la fois sous forme dématérialisée (dossier et registre numériques) et par supports physiques (dossiers et registre en format papier).

7.1 Le dossier numérique d'enquête publique pourra être consulté :

- Depuis le premier jour de l'enquête publique à 9h00, jusqu'au dernier jour de celle-ci à 17h00 à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/MOD4-Aubagne>;

- Sur des postes informatiques de consultation en accès libre par le public, localisés sur les deux lieux d'enquête, ouverts pendant toute la durée de celle-ci, aux horaires mentionnés dans le tableau de l'article 14 du présent arrêté.

7.2 Le dossier d'enquête sur support papier pourra être consulté par le public sur les deux lieux d'enquête publique listés dans le tableau de l'article 14 du présent arrêté, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture habituels au public mentionnés dans ledit tableau, hors fermetures exceptionnelles.

Article 8 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions lors de permanences qu'il tiendra sur la commune d'Aubagne (aux services techniques) et au siège du Conseil de Territoire sur Aubagne.

Les lieux, jours et heures de permanences sont indiqués dans le tableau de l'article 14 du présent arrêté.

Article 9 : Modalités selon lesquelles le public pourra formuler ses observations et propositions

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- Par voie électronique, depuis le premier jour de l'enquête à 9h00 et jusqu'au dernier jour de celle-ci à 17h00 :

Sur le registre dématérialisé accessible sur le site internet dédié à l'enquête publique du PLU, à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-numerique.fr/MOD4-Aubagne>;

Par courrier électronique à l'adresse de messagerie suivante : urbanisme.pae@ampmetropole.fr.

- Sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés avant l'ouverture de l'enquête publique conjointe par le commissaire enquêteur. Ces registres seront disponibles durant la durée de l'enquête publique sur les lieux mentionnés dans le tableau de l'article 14 du présent arrêté, aux jours et heures d'ouverture habituels au public mentionnés dans ledit tableau, hors fermetures exceptionnelles ;
- Par courrier adressé par voie postale entre le premier et le dernier jour de l'enquête publique (le cachet de la poste faisant foi), à :

Monsieur Jean-Claude Muscatelli, Commissaire Enquêteur : Service planification urbaine du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile (13400 Aubagne), située à Aubagne – Siège du Territoire – 932 avenue de la Fleuride – ZI les Paluds ;

- Lors des permanences du commissaire enquêteur mentionnées dans le tableau de l'article 14 du présent arrêté.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, par voie électronique, consignées dans les registres papier sur les lieux d'enquête, ou reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences, seront versées et consultables sur le registre dématérialisé à l'adresse internet mentionnés ci-dessus, ainsi qu'au siège de l'enquête publique.

Article 10 : Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête en format papier seront clos et transmis sans délai au commissaire enquêteur.

Dans le délai de huit jours suivant la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur communiquera à la Métropole Aix-Marseille-Provence les observations consignées dans un procès-verbal de synthèse. La Métropole Aix-Marseille-Provence disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Article 11 : Rapport et les conclusions

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies.

Il consignera dans un document ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à la modification n°4 du PLU.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour remettre son rapport et ses conclusions motivées, sauf demande motivée de report de ce délai, adressée à la Présidente du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile par le commissaire enquêteur.

Une copie du rapport et des conclusions motivées sera transmise par le commissaire enquêteur à la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 12 : Consultation par le public du rapport et des conclusions de la commission d'enquête publique

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la remise du rapport et des conclusions par le commissaire enquêteur :

- A la Métropole Aix-Marseille-Provence – Service Planification urbaine du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, située à Aubagne – Siège du territoire – 932 avenue de la Fleuride – ZI les Paluds.
- A la préfecture des Bouches-du-Rhône, place Félix Baret – Marseille 6^{ème}.

La Métropole Aix-Marseille-Provence adressera également une copie de ce rapport et de ces conclusions à la commune d'Aubagne, pour qu'ils y soient tenus à disposition du public dans les mêmes délais.

- La Métropole Aix-Marseille-Provence publiera le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, pendant le délai d'un an à compter de leur remise par le commissaire enquêteur, sur le site internet : <https://www.ampmetropole.fr/plu> (commune d'Aubagne)

Article 13 : Les décisions au terme de l'enquête publique et les autorités compétentes pour statuer

L'autorité compétente pour statuer est le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, qui après avis simple de la commune d'Aubagne et du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme d'Aubagne.

Il pourra, au vu des résultats de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet en vue de cette approbation.

Article 14 : Liste des sites d'accueil du public pendant la durée de l'enquête et des permanences du commissaire enquêteur, mentionnés aux articles 7, 8 et 9

Les lieux dans lesquels le public pourra consulter le dossier d'enquête et accéder au registre papier des observations et propositions, pendant la durée de l'enquête, ainsi que les dates des permanences du commissaire enquêteur sont indiqués dans le tableau ci-après :

Lieux	Adresses	CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE	ACCES AU REGISTRE PAPIER D'ENQUETE PUBLIQUE	Dates et horaires des permanences du commissaire enquêteur
Siège du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	Service Planification Urbaine 932 avenue de la Fleuride ZI des Paluds BP 1415 13785 Aubagne cedex	Du lundi au vendredi : De 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00	Du lundi au vendredi : De 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00	- Mardi 1^{er} juin 2021 : de 9h00 à 12h00 – au service planification urbaine - Lundi 5 juillet 2021 : de 14h00 à 17h00 – au service planification urbaine
Services techniques d'Aubagne	180 traverse de la Vallée 13400 Aubagne	Du lundi au vendredi : De 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00	Du lundi au vendredi : De 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00	- Mercredi 9 juin 2021 : de 14h00 à 17h00 – au service urbanisme d'Aubagne - Vendredi 18 juin 2021 : de 9h00 à 12h00 - au service urbanisme d'Aubagne - Jeudi 24 juin 2021 : de 14h00 à 17h00 – au service urbanisme d'Aubagne - Mercredi 30 juin 2021 : de 9h00 à 12h00 – au service urbanisme d'Aubagne

Article 15 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 7 mai 2021

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 7 Mai 2021

Arrêté n° 21/494/CM

Arrêté portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La Destrousse

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové;
- La loi n° 2020-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- La délibération n° HN 001-8065/20CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération cadre n°URB 001-3559/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 portant répartition des compétences relatives à la modification des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs ;

- La délibération FBPA 018-9834/21/CM du Conseil de la Métropole du 15 avril 2021 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ;
- La délibération n°170329-01 de la commune de La Destrousse du 29 mars 2017 portant prescription de la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation préalables ;
- La délibération n°171219-01 de la commune de La Destrousse du 19 décembre 2017 donnant son accord pour la poursuite par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la procédure de révision générale du PLU ;
- La délibération n°URB 001-3559/18/CM du Conseil de Métropole du 15 février 2018 décidant la poursuite de la procédure engagée par la commune du 29 mars 2017 ;
- La délibération n°CT4/240919/9 du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile du 24 septembre 2019 actant le débat sur les orientations générales du PADD ;
- Les délibérations du Conseil de Métropole du 18 février 2021 relatives à l'arrêt du bilan de la concertation et du projet de révision générale du PLU de La Destrousse ;
- La décision n°E21000035/13 du 15/03/2021 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille désignant Madame Denise Velemir, en qualité de commissaire enquêteur pour conduite de l'enquête publique relative à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La Destrousse ;
- L'ensemble des pièces du dossier soumis à enquête publique.

CONSIDÉRANT

- Qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La Destrousse.

ARRETE

Article 1 : Objet de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique portant sur la révision générale du PLU de la commune de La Destrousse.

Article 2 : Dates et siège de l'enquête publique

L'enquête publique se déroulera du mardi 15 juin 2021 à 9h00 au lundi 19 juillet 2021 à 17h00, soit pendant une durée de 35 jours consécutifs.

Le siège de l'enquête publique est établi au siège du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile situé au 932 avenue de la Fleuride – ZI les Paluds – 13400 AUBAGNE.

Article 3 : Maître d'ouvrage, autorités compétentes et personnes responsables des projets auprès desquels le public pourra demander des informations

Le Maître d'ouvrage et l'autorité compétente sont la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU et de document d'urbanisme en tenant lieu, dont le siège se situe à Marseille 7^{ème}, Le Pharo – 58 boulevard Charles-Livon (adresse postale : BP 48014 – 13567 Marseille Cedex 02).

Des informations peuvent être demandées auprès de la direction des services métropolitains Aix-Marseille-Provence, ayant élaboré ce document :

Reçu au Contrôle de légalité le 7 Mai 2021

- Service planification urbaine du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, situé à Aubagne – Siège du Territoire – 932 avenue de la Fleuride – ZI les Paluds.

Article 4 : Informations environnementales

Conformément aux articles L.104-1 et L104.2 du Code de l'Urbanisme, le dossier mis à l'enquête étant une procédure de révision générale de PLU, il comporte une évaluation environnementale sur l'ensemble du document.

Article 5 : Désignation du commissaire enquêteur

Par décision de Madame la Présidente du tribunal administratif de Marseille n° E2100035/13 du 15/03/2021, Madame Denise Velemir a été désignée commissaire enquêteur.

Article 6 : Publicité de l'enquête publique

La publicité de l'enquête publique, répondant aux dispositions de l'article R. 123-11 du Code de l'Environnement, sera réalisée par avis d'information au public :

- Publiée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci ;
- Affichée, selon les caractéristiques et dimensions fixées par les textes règlementaires, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

Au siège du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ;

A la mairie de La Destrousse.

- Publiée, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, sur le site internet de la Métropole AMP : <https://www.ampmetropole.fr/plu> (commune de La Destrousse) ;
- Mise en ligne sur le registre numérique dédié à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/PLU-Destrousse>.

La publicité de l'avis d'information au public fera également l'objet d'affichages complémentaires en divers lieux publics de la commune concernée et sera portée à la connaissance de la population par divers procédés d'information et de communication mis en œuvre par la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de La Destrousse.

Article 7 : Consultation du dossier d'enquête publique

L'enquête publique sera réalisée à la fois sous forme dématérialisée (dossier et registre numériques) et par supports physiques (dossiers et registre en format papier).

7.1 Le dossier numérique d'enquête publique pourra être consulté :

- Depuis le premier jour de l'enquête publique à 9h00, jusqu'au dernier jour de celle-ci à 17h00 à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/PLU-Destrousse> ;
- Sur un poste informatique de consultation en accès libre par le public, localisé dans les locaux du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile – (932 avenue de la Fleuride 13400 Aubagne), ouvert pendant toute la durée de celle-ci, aux horaires mentionnés dans le tableau de l'article 14 du présent arrêté.

7.2 Le dossier d'enquête sur support papier pourra être consulté par le public sur les deux lieux d'enquête publique listés dans le tableau de l'article 14 du présent arrêté, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture habituels au public mentionnés dans ledit tableau, hors fermetures exceptionnelles.

Article 8 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions lors de permanences qu'il tiendra sur la commune de La Destrousse et au siège du Conseil de Territoire sur Aubagne.

Les lieux, jours et heures de permanences sont indiqués dans le tableau de l'article 14 du présent arrêté.

Article 9 : Modalités selon lesquelles le public pourra formuler ses observations et propositions

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- Par voie électronique, depuis le premier jour de l'enquête à 9h00 et jusqu'au dernier jour de celle-ci à 17h00 :
Sur le registre dématérialisé accessible sur le site internet dédié à l'enquête publique du PLU, à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-numerique.fr/PLU-Destrousse> ;
Par courrier électronique à l'adresse de messagerie suivante : urbanisme.pae@ampmetropole.fr ;
- Sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés avant l'ouverture de l'enquête publique par le commissaire enquêteur. Ces registres seront disponibles durant la durée de l'enquête publique sur les lieux mentionnés dans le tableau de l'article 14 du présent arrêté, aux jours et heures d'ouverture habituels au public mentionnés dans ledit tableau, hors fermetures exceptionnelles ;
- Par courrier adressé par voie postale entre le premier et le dernier jour de l'enquête publique (le cachet de la poste faisant foi), à :
Madame Denise Velemir, Commissaire Enquêteur : Service planification urbaine du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile (13400 Aubagne), située à Aubagne – Siège du Territoire – 932 avenue de la Fleuride – ZI les Paluds ;
- Lors des permanences du commissaire enquêteur mentionnées dans le tableau de l'article 14 du présent arrêté.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, par voie électronique, consignées dans les registres papier sur les lieux d'enquête, ou reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences, seront versées et consultables sur le registre dématérialisé à l'adresse internet mentionnés ci-dessus, ainsi qu'au siège de l'enquête publique.

Article 10 : Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête en format papier seront clos et transmis sans délai au commissaire enquêteur.

Dans le délai de huit jours suivant la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur communiquera à la Métropole Aix-Marseille-Provence les observations consignées dans un procès-verbal de synthèse. La Métropole Aix-Marseille-Provence disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Reçu au Contrôle de légalité le 7 Mai 2021

Article 11 : Rapport et les conclusions

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies.

Il consignera dans un document ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à la révision générale du PLU.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour remettre son rapport et ses conclusions motivées, sauf demande motivée de report de ce délai, adressée à la Présidente du Conseil de la Métropole.

Une copie du rapport et des conclusions motivées sera transmise par le commissaire enquêteur à la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 12 : Consultation par le public du rapport et des conclusions de la commission d'enquête publique

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la remise du rapport et des conclusions par le commissaire enquêteur :

- A la Métropole Aix-Marseille-Provence – Service Planification urbaine du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, située à Aubagne – Siège du territoire – 932 avenue de la Fleuride – ZI les Paluds.
- A la préfecture des Bouches-du-Rhône, place Félix Baret – Marseille 6^{ème}.

La Métropole Aix-Marseille-Provence adressera également une copie de ce rapport et de ces conclusions à la commune de La Destrousse, pour qu'ils y soient tenus à disposition du public dans les mêmes délais.

- La Métropole Aix-Marseille-Provence publiera le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, pendant le délai d'un an à compter de leur remise par le commissaire enquêteur, sur le site internet : <https://www.ampmetropole.fr/plu> (commune de La Destrousse).

Article 13 : Les décisions au terme de l'enquête publique et les autorités compétentes pour statuer

L'autorité compétente pour statuer est le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, qui, après avis simple de la commune de La Destrousse et du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, se prononcera par délibération sur l'approbation de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de La Destrousse.

Il pourra, au vu des résultats de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet en vue de cette approbation.

Article 14 : Liste des sites d'accueil du public pendant la durée de l'enquête et des permanences du commissaire enquêteur, mentionnés aux articles 7, 8 et 9

Les lieux dans lesquels le public pourra consulter le dossier d'enquête et accéder au registre papier des observations et propositions, pendant la durée de l'enquête, ainsi que les dates des permanences du commissaire enquêteur sont indiqués dans le tableau ci-après :

LIEUX	ADRESSES	CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE	ACCES AU REGISTRE PAPIER D'ENQUETE PUBLIQUE	DATES ET HORAIRES DES PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
Siège du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	Service Planification Urbaine 932 avenue de la Fleuride – ZI des Paluds – BP1415 13785 AUBAGNE Cedex	Du lundi au vendredi : De 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00	Du lundi au vendredi : De 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00	- <u>Mardi 15 juin 2021</u> : De 9h00 à 12h00 - Au service planification urbaine - <u>Lundi 19 juillet 2021</u> : de 14h00 à 17h00 - Au service planification urbaine
Hôtel de Ville de La Destrousse	D96 – 13112 LA DESTROUSSE	Les lundi, mercredi, jeudi et vendredi : de 8h30 à 11h30 et de 15h00 à 17h00 Le mardi : De 15h00 à 17h00	Les lundi, mercredi, jeudi et vendredi : de 8h30 à 11h30 et de 15h00 à 17h00 Le mardi : De 15h00 à 17h00	- <u>Jeudi 24 juin 2021</u> : De 14h00 à 17h00 – Mairie de La Destrousse - <u>Jeudi 1^{er} juillet 2021</u> : De 9h00 à 2h00 - Mairie de La Destrousse - <u>Jeudi 8 juillet 2021</u> : De 14h00 à 17h00 - Mairie de La Destrousse - <u>Lundi 12 juillet 2021</u> : De 9h00 à 12h00 - Mairie de La Destrousse

Article 14 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 7 mai 2021

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 7 Mai 2021

Arrêté n° 21/495/CM

Délégation de signature à Madame Nelly Godonou-Dossou, Directrice de la Médiathèque les Carmes au sein du Pôle Culture et Sports du Conseil de Territoire du Pays d'Aix

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5210-1-1, L. 5211-9, L. 5211-1 et L. 2122-23, L. 5217-1 et suivants, L. 5218-1 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégations de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté DRH n° 2019-655-CT2 portant affectation de Madame Nelly Godonou-Dossou.

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée à Madame Nelly Godonou-Dossou, Directrice de la Médiathèque Les Carmes au sein du Territoire du Pays d'Aix de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'effet de signer les documents concernant exclusivement le territoire précité, pris au nom de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et nécessaires à la continuité du service public, dans les domaines suivants :

Ressources humaines

Agents hiérarchiquement rattachés au directeur et dont les missions principales relèvent de la Direction Médiathèque les Carmes du Territoire du Pays d'Aix

Accueil de stagiaires :

- Conventions de stage sans incidence financière et tous les courriers y afférents.

Evaluation des agents :

- Signature des comptes rendus des entretiens professionnels en qualité de n+1 ou de n+2 ;
- Courriers de réponse et/ou convocation dans le cadre d'un recours gracieux (contestation d'évaluation).

Congés / Aménagements d'horaires :

- Autorisations spéciales d'absence hors absences syndicales ;
- Refus d'un congé ou d'une RTT.

Gestion du télétravail :

- Courriers d'autorisation ou refus délivré aux agents.

Protection sociale et santé :

- Déclarations d'accidents de travail.

Frais de déplacement :

- Etat de frais de déplacements ;
- Ordre de mission permanent ou ponctuel sur le territoire national.

Divers

- Dépôts de plainte au nom de Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans les domaines relatifs à la présente délégation de signature et concernant la direction.

Article 2 :

En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, si Madame Nelly Godonou-Dossou, titulaire de la présente délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, elle en informera, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Article 3 :

La présente délégation de signature vaut également pour la signature électronique des actes dématérialisés.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nelly Godonou-Dossou, la délégation de signature définie à l'article 1 est donnée à :

Reçu au Contrôle de légalité le 7 Mai 2021

- Monsieur Alain Bez, Directeur du Pôle Culture et Sports du Territoire du Pays d'Aix.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nelly Godonou-Dossou et de Monsieur Alain Bez, la délégation de signature définie à l'article 1 est donnée à :

- Monsieur Alain Trabuc, Directeur Général des Services délégué du Territoire du Pays d'Aix.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nelly Godonou-Dossou, de Monsieur Alain Bez et de Monsieur Alain Trabuc, la délégation de signature définie à l'article 1 est donnée à :

- Monsieur Thierry Penneec, Directeur Général des Services du Territoire du Pays d'Aix.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nelly Godonou-Dossou, de Monsieur Alain Bez, de Monsieur Alain Trabuc et de Monsieur Thierry Penneec, la délégation de signature définie à l'article 1 est donnée à :

- Monsieur Domnin Rauscher, Directeur Général des Services de la Métropole.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à la date de publication.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône et au Comptable Public de Marseille.

Article 7 :

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 7 mai 2021

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 7 Mai 2021

Arrêté n° 21/497/CM

Délégation de signature à Monsieur François Balestrieri, Directeur du Pôle Voirie Espace Public du Conseil de Territoire Marseille Provence

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5210-1-1, L. 5211-9, L. 5211-1 et L. 2122-23, L. 5217-1 et suivants, L. 5218-1 et suivants ;
- Le Code de la Commande Publique ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 juillet 2020 portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n°20/109 de la Présidente de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Caputo, Directeur du Pôle Voirie, Espace public pour le Conseil de Territoire Marseille Provence ;
- L'arrêté n° 21/436 de la Présidente de la Métropole du 25 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel Bocchino, Directeur Aménagement de l'Espace Public pour le Pôle Voirie Espace Public du Conseil de Territoire Marseille Provence ;
- L'acte DRH n° 2021-16205-CT1 portant affectation de Monsieur François Balestrieri.

ARRETE

Article 1

Les arrêtés n°20/109 du 17 juillet 2020 et n°21/436 du 25 mars 2021 sont abrogés.

Reçu au Contrôle de légalité le 7 Mai 2021

Article 2 :

Délégation est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, et pour le Conseil de Territoire de Marseille Provence à Monsieur François Balestrieri, Directeur du Pôle Voirie Espace Public du Territoire Marseille Provence, à l'effet de signer les documents concernant exclusivement le territoire précité, pris au nom de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et nécessaires à la continuité du service public, dans les domaines suivants :

Ressources humaines

Agents rattachés hiérarchiquement au directeur du Pôle Voirie et Espace Public et dont les missions principales relèvent exclusivement de ce Pôle

Evaluation des agents :

- Signature des comptes rendus des entretiens professionnels en qualité de n+1 ou de n+2 ;
- Courriers de réponse et/ou convocation dans le cadre d'un recours gracieux (contestation d'évaluation).

Congés / Aménagements d'horaires :

- Autorisations spéciales d'absence hors absences syndicales ;
- Refus d'un congé ou d'une RTT.

Gestion du télétravail :

- Courriers d'autorisation ou refus délivré aux agents.

Ressources humaines

Ensemble des agents dont les missions principales relèvent exclusivement du Pôle Voirie Espace Public

Paie :

- Etats d'heures supplémentaires des agents ;
- Etats d'astreintes des agents.

Marchés publics

Pour l'exercice des compétences déléguées au Conseil de Territoire et pour les marchés relevant exclusivement du Pôle Voirie Espace Public

1/ Pour la passation des marchés subséquents inférieurs à 90 000 euros HT concernant les compétences exercées par le Pôle et issus d'accords-cadres métropolitains :

- Lettre de consultation ;
- Courriers d'engagement et de conduite des négociations ;

Reçu au Contrôle de légalité le 7 Mai 2021

- Demande de régularisation des offres ;
- Demande de précisions relatives à la teneur de l'offre ;
- Demande de justification d'une offre anormalement basse ;
- Courriers de demande de prolongation de la durée de validité des offres ;
- Courrier d'attribution et demande des pièces réglementairement requises préalablement à la notification ;
- Courriers de rejet des candidatures et des offres, quel qu'en soit le motif ;
- Communication des motifs détaillés du rejet de l'offre ou de la candidature / communication aux tiers de certains éléments relatifs à la mise en concurrence et au marché ;
- La décision de ne pas donner suite à une consultation et les courriers adressés aux soumissionnaires relatifs sur l'abandon de la procédure ;
- Pièces contractuelles du marché ou de l'accord-cadre (acte d'engagement, lettre de commande ou cahier des charges) ainsi que le courrier de notification et l'éventuelle mise au point du marché.

2/ Pour l'exécution des marchés et accords-cadres concernant les compétences exercées par le Pôle :

- Les bons de commande y compris bon de commande UGAP ou autre centrale d'achat ;
- Les ordres de service (autres que les ordres de service de démarrage des travaux, d'affermissement d'une tranche optionnelle ou créant des prix nouveaux) ;
- Les courriers de reconduction ou de non-reconduction ;
- Les actes, courriers et pièces afférents au paiement des marchés publics, notamment le décompte général définitif et la certification du service fait et courriers de rejet de facture ;
- Les décisions d'admission, ajournement ou rejet de fournitures et services.

3/ Pour l'exécution des marchés subséquents portant sur des compétences déléguées au Conseil de Territoire dans le cas des accords-cadres métropolitains :

- Ordres de service créant des prix nouveaux / affermissement TO / démarrage travaux pour les marchés inférieurs à 90 000 euros HT ;
- Les autres ordres de service, sans limitation de montant ;
- Les avenants à un marché subséquent inférieur à 90 000 euros HT ;
- Courrier de reconduction ou de non-reconduction ;
- Acte à caractère coercitif (application de pénalités, réfaction, mise en demeure) ;
- Décisions relatives à l'admission, ajournement ou rejet des fournitures et services ;
- Décisions relatives à la réception des travaux pour les marchés subséquents inférieurs à 90 000 euros HT ;
- Les actes, courriers et pièces afférents au paiement (DGD, certificat de service fait, main levée de cautions et garanties) ;
- La décision de faire exécuter le marché aux frais et risques du titulaire pour les marchés inférieurs à 90 000 euros HT ;
- Les décisions de résiliation pour les marchés inférieurs à 90 000 euros HT.

Actes en matière de protection des données à caractère personnel, après avis du délégué à la protection des données

- Déclaration et mise à jour dans le registre de la métropole des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre sous sa responsabilité ;
- Instructions relatives à la protection des données à caractère personnel adressées aux sous-traitants, inscription des sous-traitants au sein du registre ;
- Analyses d'impact sur la protection des données pour les traitements qui les requièrent ;
- Information et réponse aux exercices de droits des personnes concernées par les traitements mis en œuvre dans sa direction, et mise à jour du registre correspondant ;
- Déclaration des violations de données à caractère personnel dans le registre des violations ;
- Approbation des comptes rendus de contrôle sur pièce ou sur place réalisé par la CNIL.

Divers

- Dépôts de plainte au nom de Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans les domaines relatifs à la présente délégation de signature et concernant le Pôle.

Article 3 :

En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, si Monsieur François Balestrieri, titulaire de la présente délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informera, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Article 4 :

La présente délégation de signature vaut également pour la signature électronique des actes dématérialisés.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François Balestrieri, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Monsieur Michel Bocchino, Directeur Aménagement de l'Espace Public au sein du Pôle Voirie Espace Public du Territoire Marseille Provence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François Balestrieri et de Monsieur Michel Bocchino, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Monsieur Jean Canese, Directeur Gestion Espace Public au sein du Pôle Voirie Espace Public du Territoire Marseille Provence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François Balestrieri, de Monsieur Michel Bocchino et de Monsieur Jean Canese, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Madame Soraya Tagliarino, Directrice Ressources et Méthodes au sein du Pôle Voirie Espace Public du Territoire Marseille Provence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François Balestrieri, de Monsieur Michel Bocchino, de Monsieur Jean Canese et de Madame Soraya Tagliarino, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Monsieur Joël Vanni, Directeur Général des Services délégué aux infrastructures, à la voirie et à l'espace public du Conseil de Territoire de Marseille Provence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François Balestrieri, de Monsieur Michel Bocchino, de Monsieur Jean Canese, de Madame Soraya Tagliarino et de Monsieur Joël Vanni, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Monsieur Domnin Rauscher, Directeur Général des Services de la Métropole.

Article 6 :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône et au Comptable Public de Marseille.

Article 8 :

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 7 mai 2021

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 7 Mai 2021

Arrêté n° 21/498/CM

**Délégation de signature à Monsieur Fabrice Bardisa - Directeur de Pôle Propreté
Cadre de Vie et Valorisation des Déchets du Conseil de Territoire Marseille
Provence**

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5210-1-1, L. 5211-9, L. 5211-1 et L. 2122-23, L. 5217-1 et suivants, L. 5218-1 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le Code de la Commande Publique ;
- L’article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l’article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l’élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 juillet 2020 portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 21/439/CM de la Présidente de la Métropole du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice Bardisa, Directeur du Pôle Propreté, Cadre de vie et Valorisation des Déchets pour le Conseil de Territoire Marseille Provence ;
- L’acte DRH 2021-3411-CT portant affectation de Monsieur Fabrice Bardisa.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 21/439/CM du 30 mars 2021 est abrogé.

Article 2 :

Délégation est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, et pour le Conseil de Territoire de Marseille Provence à Monsieur Fabrice Bardisa, Directeur du Pôle Propreté Cadre de Vie et Valorisation des Déchets du Territoire de Marseille Provence à l'effet de signer les documents concernant exclusivement le territoire précité, pris au nom de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et nécessaires à la continuité du service public, dans les domaines suivants :

Ressources humaines

Agents rattachés hiérarchiquement au directeur de Pôle et dont les missions principales relèvent exclusivement de son Pôle

Accueil de stagiaires :

- Conventions de stage sans incidence financière et tous les courriers y afférents.

Evaluation des agents :

- Signature des comptes rendus des entretiens professionnels en qualité de n+1 ou de n+2 ;
- Courriers de réponse et/ou convocation dans le cadre d'un recours gracieux (contestation d'évaluation).

Congés / Aménagements d'horaires :

- Autorisations spéciales d'absence hors absences syndicales ;
- Refus d'un congé ou d'une RTT.

Gestion du télétravail :

- Courriers d'autorisation ou refus délivré aux agents.

Protection sociale et santé :

- Déclarations d'accidents de travail.

Frais de déplacement :

- Ordre de mission permanent ou ponctuel sur le territoire national ;
- Etat de frais de déplacements.

Reçu au Contrôle de légalité le 7 Mai 2021

Ressources humaines

Ensemble des agents dont les missions principales relèvent exclusivement de son Pôle

Paie :

- Etats d'heures supplémentaires des agents ;
- Etats d'astreintes des agents.

Divers :

- Tous les actes liés aux mouvements de personnel au sein de son pôle exclusivement ;
- Notes RH (effectifs, demandes de sanctions, de fins de contrats) ;
- Les courriers de rappel aux obligations professionnelles.

Marchés publics

Pour l'exercice des compétences déléguées au Conseil de Territoire et pour les marchés relevant exclusivement de son Pôle

1/ Pour la passation des marchés subséquents inférieurs à 90 000 euros HT concernant les compétences exercées par le Pôle et issus d'accords-cadres métropolitains :

- Lettre de consultation ;
- Courriers d'engagement et de conduite des négociations ;
- Demande de régularisation des offres ;
- Demande de précisions relatives à la teneur de l'offre ;
- Demande de justification d'une offre anormalement basse ;
- Courriers de demande de prolongation de la durée de validité des offres ;
- Courrier d'attribution et demande des pièces réglementairement requises préalablement à la notification ;
- Courriers de rejet des candidatures et des offres, quel qu'en soit le motif ;
- Communication des motifs détaillés du rejet de l'offre ou de la candidature/communication aux tiers de certains éléments relatifs à la mise en concurrence et au marché ;
- La décision de ne pas donner suite à une consultation et les courriers adressés aux soumissionnaires relatifs sur l'abandon de la procédure ;
- Pièces contractuelles du marché ou de l'accord-cadre (acte d'engagement, lettre de commande ou cahier des charges) ainsi que le courrier de notification et l'éventuelle mise au point du marché.

2/ Pour l'exécution des marchés et accords-cadres de seuils métropolitains concernant les compétences exercées par le Pôle :

- Les bons de commande y compris bon de commande UGAP ou autre centrale d'achat ;
- Les ordres de service (autres que les ordres de service de démarrage des travaux, d'affermissement d'une tranche optionnelle ou créant des prix nouveaux) ;
- Les courriers de reconduction ou de non-reconduction ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et les courriers ou pièces afférents au suivi des sous-traitances ;
- Tout courrier relatif à l'exécution du marché et notamment à la communication de documents prévus en exécution du contrat ;
- Les certificats administratifs nécessaires à la bonne exécution des marchés publics, y compris dans les relations avec le comptable public ;
- Les exemplaires uniques ou certificats de cessibilité en vue du nantissement ou de la cession ;
- Les actes, courriers et pièces afférents au paiement des marchés publics, notamment le décompte général définitif et la certification du service fait et courriers de rejet de facture ;
- Les actes à caractère coercitif (application de pénalités, réfaction, mise en demeure) ;
- Les décisions d'admission, ajournement ou rejet de fournitures et services ;
- Les décisions afférentes à la réception des travaux.

3/ Pour l'exécution des marchés subséquents portant sur des compétences déléguées au Conseil de Territoire dans le cas des accords-cadres métropolitains :

- Ordres de service créant des prix nouveaux / affermissement TO / démarrage travaux pour les marchés inférieurs à 90 000 euros HT ;
- Les autres ordres de service, sans limitation de montant ;
- Les avenants à un marché subséquent inférieur à 90 000 euros HT ;
- Courrier de reconduction ou de non-reconduction ;
- Acte de sous-traitance et courrier d'accompagnement ;
- Tout courrier relatif à l'exécution du marché et notamment à la communication de documents prévus en exécution du contrat ;
- Certificat administratif (y compris dans les relations avec le comptable public) ;
- Exemple unique ou certificat de cessibilité en vue du nantissement ou de la cession ;
- Acte à caractère coercitif (application de pénalités, réfaction, mise en demeure) pour les marchés inférieurs à 90 000 euros HT ;
- Décisions relatives à la réception des travaux ou à l'admission, ajournement ou rejet des

fournitures et services ;

- Les actes, courriers et pièces afférents au paiement (DGD, certificat de service fait) ;
- La décision de faire exécuter le marché aux frais et risques du titulaire pour les marchés inférieurs à 90 000 euros HT ;
- Les décisions de résiliation pour les marchés inférieurs à 90 000 euros HT.

Actes en matière de protection des données à caractère personnel, après avis du délégué à la protection des données

- Déclaration et mise à jour dans le registre de la métropole des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre sous sa responsabilité ;
- Instructions relatives à la protection des données à caractère personnel adressées aux sous-traitants, inscription des sous-traitants au sein du registre ;
- Analyses d'impact sur la protection des données pour les traitements qui les requièrent ;
- Information et réponse aux exercices de droits des personnes concernées par les traitements mis en œuvre dans sa direction, et mise à jour du registre correspondant ;
- Déclaration des violations de données à caractère personnel dans le registre des violations ;
- Approbation des comptes rendus de contrôle sur pièce ou sur place réalisé par la CNIL.

Divers

- Dépôts de plainte au nom de Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans les domaines relatifs à la présente délégation de signature et concernant le Pôle.

Article 3 :

En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, si Monsieur Fabrice Bardisa, titulaire de la présente délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informera, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Article 4 :

La présente délégation de signature vaut également pour la signature électronique des actes dématérialisés.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice Bardisa, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Monsieur David Sanchez, Directeur de la propreté et du cadre de vie.

Reçu au Contrôle de légalité le 7 Mai 2021

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice Bardisa et de Monsieur David Sanchez, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Monsieur Dominin Rauscher, Directeur Général des Services de la Métropole.

Article 6 :

Le présent arrêté prend effet à la date de publication.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône et au Comptable Public de Marseille.

Article 8 :

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 7 mai 2021

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 7 Mai 2021

Arrêté n° 21/499/CM

Délégation de signature à Monsieur Patrice Mbeg Ndenga, Chef du Service Parcours de l'Agent au sein de la Direction Recrutement, Emploi et Carrières de la Direction Générale Adjointe en charge des Ressources Humaines de la Métropole Aix-Marseille-Provence

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 5210-1-1, L. 5211-9, L. 5211-1 et L. 2122-23, L. 5217-1 et suivants, L. 5218-1 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 relative à la délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 21/464/CM de la Présidente de la Métropole du 7 avril 2021 portant délégation signature à Monsieur Patrice Mbeg Ndenga, Chef du Service Parcours de l'Agent au sein de la Direction Recrutement, Emploi et Carrières de la Direction Générale Adjointe en charge des Ressources Humaines de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'acte DRH n° 2021-8141-CT portant affectation de Monsieur Patrice Mbeg Ndenga.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 21/464/CM du 7 avril 2021 est abrogé.

Article 2 :

Délégation est donnée à Monsieur Patrice Mbeg Ndenga, Chef du Service Parcours Agent de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à l'effet de signer les documents, pris au nom de la Métropole Aix-Marseille-Provence, dans les domaines suivants :

Ressources humaines

Agents dont les missions principales relèvent du Service Parcours Agent de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Accueil de stagiaires :

- Conventions de stage sans incidence financière et tous les courriers y afférents.

Evaluation des agents :

- Signature des comptes rendus des entretiens professionnels en qualité de n+1 ou de n+2 ;
- Courriers de réponse et/ou convocation dans le cadre d'un recours gracieux (contestation d'évaluation).

Congés / Aménagements d'horaires :

- Autorisations spéciales d'absence hors absences syndicales ;
- Refus d'un congé ou d'une RTT.

Gestion du télétravail :

- Courriers d'autorisation ou refus délivré aux agents.

Protection sociale et santé :

- Déclarations d'accidents de travail.

Frais de déplacement :

- Etat de frais de déplacements ;
- Ordre de mission permanent ou ponctuel sur le territoire national.

Ressources humaines

Pour l'ensemble des agents métropolitains et candidatures externes

Formation des agents :

- Conventions et courriers d'ouvertures de postes à concours.

Gestion des contrats aidés et des contrats d'apprentissage :

- Conventions de formation, courriers et attestations divers aux intéressés et institutions (notification des suites données, courriers de suivi, courriers et convocations divers aux agents y

Reçu au Contrôle de légalité le 7 Mai 2021

- compris pour procédure disciplinaire, courrier d'attente pour les demandes d'emploi, états liquidatifs, courriers de licenciement, de fin d'engagement, certificat de travail) ;
- Attestations : certificat de travail, attestations employeur (demande de logement, cantine scolaire, divers...).

Accueil des stagiaires :

- Courriers divers aux intéressés et institutions (notification des suites données, courriers de suivi) d'un stage avec incidence financière ;
- Conventions de stage (convention industrielle de formation par la recherche CIFRE, stage d'immersion professionnelle) avec incidence financière.

Maladie/accident :

- Courriers afférents à la gestion des congés de maladie ordinaire (courriers de rappel de procédure d'envoi des arrêtés de travail, etc...).

Congés / Aménagements d'horaires :

- Courriers et arrêtés relatifs au congé bonifié, au report des congés annuels et congés exceptionnels, au Compte Epargne Temps (C.E.T.) ;
- Courriers relatifs aux horaires de travail (réduction horaire de grossesse et autres aménagements d'horaires dérogatoires) ;
- Courriers et arrêtés de mise en congé sans traitement.

Carrière :

- Courriers et arrêtés de congés parentaux ;
- Courriers et arrêtés de temps partiel (de droit / sur autorisation /création d'entreprise) ;
- Courriers et arrêtés de réintégration à temps plein ou de changement de situation (quotité de travail d'un temps complet) ;
- Courriers et arrêtés relatifs au traitement de la rémunération (demi-traitement et sans traitement) et au supplément familial de traitement ;
- Courriers et arrêtés de reclassement par détachement pour inaptitude physique et d'intégration suite à détachement pour inaptitude physique ;
- Courriers et arrêtés d'intégration et de reclassement (nouvelles dispositions statutaires) ;
- Courriers et arrêtés relatifs aux suspensions de traitement pour services non fait (grève) et leur notification ;
- Courriers et arrêtés relatifs aux suspensions de traitement pour services non fait (absence irrégulière) et leur notification ;
- Courriers et arrêtés de mise en positions maladie (CLM, CLD, ATI, maintien en 1/2 traitement dans l'attente de décision du comité médical, mi-temps thérapeutique) ;
- Courriers et arrêtés de mise en disponibilité (pour suivre le conjoint, adoption, convenances personnelles, élever enfants) et disponibilité d'office ;
- Courriers et arrêtés de reconstitution de carrière (reprise ancienneté privée, publique) ;
- Arrêté de congé pour formation professionnelle ;
- Courriers et arrêtés de congé de présence parentale et solidarité familiale ;
- Courriers et arrêtés relatifs à l'exercice d'une activité privée, à la création ou reprise d'une entreprise ;
- Courriers de refus de nomination par voie d'intégration directe ;
- Courriers de refus de demande de nomination suite à réussite à concours ;
- Courriers et arrêtés de démission en cours de stage ;
- Courriers et arrêtés de réintégration ou de renouvellement pour toutes les positions administratives ;

- Courriers et arrêtés de démission suite à refus de réintégration après une mise en disponibilité (suivre conjoint, adoption, élever un enfant...);
- Courriers de refus de renouvellement de contrats pour tous types de recrutement (CDD, CDI, ...);
- Bordereaux et courriers de transmission des actes et pièces afférentes à la radiation des effectifs;
- Courriers et arrêtés d'avancement d'échelon;
- Courriers et arrêtés de radiation pour mutation, démission, retraite ou décès;
- Courriers et arrêtés de vacation;
- Lettre de mise en demeure de reprise de fonction;
- Courriers de notification de fin de contrat (hors ATA < 15j et ASA < 15 jours);
- Courriers et arrêtés portant attribution et/ou modifications de régime indemnitaire (excepté la NBI);
- Courriers et arrêtés de mise à disposition;
- Courriers et arrêtés d'attribution, de fin, de changement et de refus d'attribution de NBI;
- Mesures d'ordre interne concernant le personnel, notes individuelles, les courriers de rappel des consignes.

Procédure disciplinaire :

- Courriers de rappel à l'ordre, à l'exception des courriers de rappel aux obligations professionnelles concernant le pôle Propreté Cadre de Vie et Valorisation des Déchets du Conseil de Territoire Marseille Provence;
- Courriers et arrêtés relatifs aux situations d'abandon de poste ou à l'application de sanctions disciplinaires du 1^{er} groupe prévues à l'article 89 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée, ainsi que les documents établis dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Mobilité :

- Convocations des candidats aux emplois aux jurys de recrutement;
- Courrier de rejet ou d'attente suite à candidature.

Recrutement :

- Déclaration de création, nomination et annulation de déclaration d'emploi.

GPEEC :

- Courriers et arrêtés de changements d'affectation.

Divers :

- Courriers d'autorisation de cumul d'activité accessoire ou de refus de cumuls.

Ressources humaines

Pour l'ensemble des agents métropolitains à l'exception du personnel métropolitain dont les missions principales relèvent du territoire du Pays Salonais et du territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile

Recrutement :

- Les courriers et contrats pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 15 jours et documents pour fin de contrat;

- Les courriers et renouvellement de contrats pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 15 jours et documents pour fin de contrat ;
- Les courriers et contrats pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de 15 jours et documents pour fin de contrat ;
- Les courriers et renouvellement de contrats pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de 15 jours et documents pour fin de contrat ;
- Les courriers et contrats pour remplacer temporairement un fonctionnaire ou un contractuel pour une durée maximale de 15 jours et documents pour fin de contrat.

Divers

- Dépôts de plainte au nom de Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans les domaines relatifs à la présente délégation de signature et concernant le service.

Article 3 :

En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, si Monsieur Patrice Mbeg Ndenga, titulaire de la présente délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informera, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Article 4 :

La présente délégation de signature vaut également pour la signature électronique des actes dématérialisés.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrice Mbeg Ndenga, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Madame Chantal Escoffier, Directrice Recrutement Emplois et Carrières Adjointe en Gestion de Proximité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrice Mbeg Ndenga et de Madame Chantal Escoffier, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Monsieur Kévin Aubert, Directeur Recrutement Emplois et Carrières.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrice Mbeg Ndenga, de Madame Chantal Escoffier et de Monsieur Kévin Aubert, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Madame Florence Parmantel, Directrice Générale Adjointe Déléguée Ressources Humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrice Mbeg Ndenga, de Madame Chantal Escoffier, de Monsieur Kévin Aubert et de Madame Florence Parmantel, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Monsieur Laurent Peres, Directeur Général Adjoint Ressources Humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrice Mbeg Ndenga, de Madame Chantal Escoffier, de Monsieur Kévin Aubert, de Madame Florence Parmantel et de Monsieur Laurent Peres, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Monsieur Domnin Rauscher, Directeur Général des Services de la Métropole.

Article 6 :

Le présent arrêté prend effet à la date de publication.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône et au Comptable Public de Marseille.

Article 8 :

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 7 mai 2021

Martine VASSAL

DÉCISIONS

Décision n° 21/250/D

Décision d'ester en justice. Désignation du cabinet Ernst & Young pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Madame Annie Rousseau

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n° 2001767 présentée par Madame Annie Rousseau devant le Tribunal Administratif de Marseille, tendant à la condamnation de la Métropole Aix-Marseille-Provence suite aux désordres dus à une conduite d'évacuation des eaux pluviales survenus sur sa propriété sis 13 Avenue Fleury-Val sur Aix-en-Provence.

DECIDE

Article 1 :

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par le cabinet Ernst & Young domicilié 1-2 Place des Saisons 92400 Courbevoie.

Article 2 :

Les honoraires dus au cabinet Ernst & Young pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont pris en charge.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 4 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 11 mai 2021

Pour la Présidente et par délégation

Martine VASSAL

Sophie COUVE

Décision n° 21/251/D

Décision d'ester en justice - Désignation du cabinet d'avocats Ibanez & Associés aux fins de représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence devant la Cour Administrative d' Appel de Marseille dans le cadre de l'instance contre le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint Antonin sur Bayon

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°21MA00779 présentée par Madame De Gourcy Constance, Messieurs De Gourcy Nicolas et Hubert devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille et tendant, d'une part, à l'annulation du jugement n°1706105 du 14 décembre 2020 et à l'annulation de la délibération du Conseil municipal de Saint Antonin sur Bayon du 20 mars 2017 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme.

DECIDE

Article 1 :

D'ester en justice devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par le cabinet d'avocats Ibanez & Associés domicilié 46 cours Mirabeau – 13100 Aix-en-Provence.

Article 2 :

Les honoraires dus au cabinet d'avocats Ibanez & Associés pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont pris en charge.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 4 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 11 mai 2021

Pour la Présidente et par délégation

Martine VASSAL

Sophie COUVE

Décision n° 21/274/D

Convention d'occupation temporaire de terrains du domaine public de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille relative à l'implantation d'une base Vie et à la réalisation d'une fosse pour l'installation d'un ascenseur en sous-sol pour la station de Métro La Timone.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération HN 001/8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération DTM 006-322/14/CC du 18 juillet 2014 du Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole approuvant la création et l'affectation d'une autorisation de programme relative à la mise en accessibilité de quatre stations de métro de Marseille aux personnes à mobilité réduite ;
- La délibération DTM 002-1409/15/CC du 23 octobre 2015 du Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole complétant la liste des stations concernées par l'opération de mise en accessibilité des stations de métro de Marseille aux personnes à mobilité réduite ;
- La délibération TRA 005-3629/18/CM du 22 mars 2018 du Conseil de la Métropole approuvant la révision et l'affectation de l'opération d'investissement pour la mise en accessibilité de six stations de métro de Marseille ;
- La délibération TRA 007-007-5731/19/CM du 28 mars 2019 du Conseil de la Métropole approuvant l'affectation de l'opération de mise en accessibilité de la station Rond-point du Prado pour un montant de 8 millions d'euros inscrite au budget annexe Transports opération n°201191003500 enregistrée dans l'autorisation de programme 190130TP du programme 13 de la Métropole «métro et tramway en activité» ;

- La délibération TRA 001-7090/19/CM du 24 octobre 2019 du Conseil de la Métropole approuvant la fusion de deux autorisations de programme et de son affectation à l'opération d'investissement relative à la mise en accessibilité des sept stations : Castellane, Vieux-Port, Timone, Jules Guesde, La Rose, Rond-point du Prado et Sainte Marguerite-Dromel ;
- La convention d'occupation temporaire de terrains du domaine public de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille relative à l'implantation d'une base vie et à la réalisation d'une fosse pour l'installation d'un ascenseur en sous-sol, pour la station de métro de La Timone.

PREAMBULE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, Autorité Organisatrice des Transports depuis le 1er janvier 2016, envisage de rendre accessible le réseau de métro de Marseille aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR).

Dans le cadre de la mise en accessibilité des sept stations de métro de Marseille, la station La Timone est actuellement en phase études.

La station Timone, située sur la ligne N°1 du métro, sous l'avenue Jean Moulin, se développe sur quatre niveaux :

- Le niveau surface. La station est dotée de quatre issues principales (deux de chaque côté de l'avenue Jean Moulin) et d'une issue de secours dans l'enceinte de l'hôpital de la Timone ;
- Le niveau technique ;
- Le niveau contrôle ;
- Le niveau quai.

Le parti technique adopté est de réaliser les ouvrages reliant le niveau Contrôle aux deux quais en extension des boîtes métro par la création de nouveaux volumes construits adjacents aux existants.

Pour ce faire, lesdits aménagements seront réalisés notamment sur les parcelles suivantes, propriétés du domaine public de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille.

- B0039
- B0027

La présente convention d'occupation temporaire a pour objet d'établir les termes contractuels liant la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille relative à l'implantation d'une base vie et à la réalisation d'une fosse pour l'installation d'un ascenseur en sous-sol.

CONSIDÉRANT

- Qu'il convient d'approuver la convention d'occupation temporaire liant la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille relative à l'implantation d'une base vie et à la réalisation d'une fosse pour l'installation d'un ascenseur en sous-sol.

DECIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'occupation temporaire liant la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille relative à l'implantation d'une base vie et à la réalisation d'une fosse pour l'installation d'un ascenseur en sous-sol.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 28 avril 2021

Martine VASSAL

Décision n° 21/275/D

Convention de mise à disposition anticipée préalable au transfert de propriété d'une emprise de terrain située 29 rue Pierre Roche appartenant au syndicat des copropriétaires de l'immeuble "le Banon" nécessaire au démarrage des travaux de la requalification de la Rocade du Jarret à Marseille 4ème arrondissement

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relatif à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La décision n°20/419/D portant sur l'acquisition à titre onéreux d'une emprise de terrain située 29 rue Pierre Roche à Marseille, 4^{ème} arrondissement appartenant aux copropriétaires de l'immeuble « Le Banon » ;
- La convention portant mise à disposition de terrains préalablement au transfert de propriété.

CONSIDÉRANT

- Qu'afin de poursuivre la requalification de la Rocade du Jarret dans le 4^{ème} arrondissement de Marseille, la Métropole Aix-Marseille-Provence a sollicité le syndicat des copropriétaires de l'immeuble dénommé « le Banon » en vue d'obtenir la mise à disposition préalable au transfert de propriété d'une emprise foncière de 38 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée préfixe 816 H 159 nécessaire au démarrage des travaux ;

- Qu'à cette fin, une convention de mise à disposition préalable au transfert de propriété de cette emprise foncière doit être conclue entre le syndicat des copropriétaires de l'immeuble « le Banon » et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

DECIDE

Article 1 :

De signer une convention de mise à disposition préalable au transfert de propriété d'une emprise de terrain de 38 m² à détacher de la parcelle cadastrée 816 H 159 située 29 rue Pierre Roche 13004 Marseille appartenant au syndicat des copropriétaires l'immeuble « le Banon » au bénéfice de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Ce bien sera enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le numéro de terrain N° 13204000T001

Article 2 :

Cette convention est conclue entre les partenaires à titre gracieux, sa résiliation interviendra de plein droit à la signature de l'acte de transfert de propriété des terrains en cause.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 28 avril 2021

Martine VASSAL

Décision n° 21/276/D

Signature de deux avenants de prolongation des baux 11/1093 et 12/1225 avec la société SOGARIS Marseille Provence sur la plateforme logistique d'Arenc

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 005-8069/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 portant élection de Monsieur Christian Amiraty en qualité de 2ème Conseiller délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté 20/216/CM de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La décision n°11/039/D portant sur le bail 11/1093 pour la prise à bail au 1^{er} avril 2011 des locaux 14 rue d’Anthoine - Gare - d’Arenc - 13002 Marseille – Lot 2-C ;
- La décision n°20/251/D portant sur l’avenant n°1 prolongeant le bail 11/1093 à compter du 1^{er} avril 2020 jusqu’au 15 mai 2021 ;
- La décision n°12/059/D portant sur le bail 12/1225 pour la prise à bail au 15 mai 2012 des locaux 14 rue d’Anthoine – Gare d’Arenc – 13002 Marseille – Lot 2-A.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est locataire de locaux situés Bâtiment C, cellules 2-A et 2-C sis 14 rue d'Anthoine – Gare d'Arenc – 13002 Marseille, pour les besoins de la Direction Propreté et Cadre de Vie ;
- Que le contrat de location 12/1225, signé avec la SOGARIS Marseille Provence, portant sur la cellule 2-A, s'achève le 14 mai 2021 ;
- Que le contrat de location, signé avec la SOGARIS Marseille Provence et reconduit par avenant, portant sur la cellule 2-C, s'achève le 14 mai 2021 ;
- Que le troisième contrat de location signé avec la SOGARIS Marseille Provence, portant sur la cellule 2-B, s'achève le 31 août 2022 ;
- Que le renouvellement de ces trois baux se fera à travers un seul et unique contrat de location ;
- Qu'il est nécessaire, dans l'attente du renouvellement par bail unique, de maintenir la Direction Propreté et Cadre de Vie dans les lieux ;
- Que l'ensemble de la plateforme logistique d'Arenc est sous le régime de l'autorisation des ICPE ;
- Que dans ce cadre, il est proposé la signature d'avenants pour les cellules 2-A et 2-C jusqu'au 31 août 2022.
- Que ces avenants portent les numéros d'inventaires ASTECH 1320200702001C03 et 1320200702002C02.

DECIDE

Article 1 :

De signer un avenant de prolongation du bail 11/1093 avec la Société SOGARIS Marseille Provence jusqu'au 31 août 2022.

Article 2 :

De signer un avenant de prolongation du bail 12/1225 avec la Société SOGARIS Marseille Provence jusqu'au 31 août 2022.

Article 3 :

De compléter l'article 9.2.7 des baux initiaux en y intégrant, pour information, la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et la réglementation environnementale.

Article 4 :

Les autres conditions du bail demeurent inchangées.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 28 avril 2021

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 28 Avril 2021

Décision n° 21/277/D

Convention temporaire à titre précaire révoicable relative à la mise à disposition d'un local sis 1 avenue Jean Moulin 13140 Miramas par la commune de Miramas au bénéfice de la Métropole Aix-Marseille-Provence

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la commune de Miramas est propriétaire d'un local cadastré section BP 183 sis 1 avenue Jean Moulin à Miramas ;
- Que ce local est mis à disposition de la Métropole Aix-Marseille-Provence par la commune de Miramas dans le but d'aménager une antenne Transports dans le cadre de ses activités liées à l'exploitation du réseau de transports ;
- Que la Métropole a demandé à la commune de Miramas le renouvellement de la mise à disposition du local concerné ;
- Que la commune de Miramas a répondu favorablement à la demande de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

DECIDE

Article 1 :

D'approuver le renouvellement de la convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable du local sis 1 avenue Jean Moulin 13140 Miramas, sur la parcelle cadastrée section BP 183, par la commune de Miramas au bénéfice de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 2 :

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature pour une durée de trois ans.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 28 avril 2021

Martine VASSAL

Décision n° 21/278/D

Cession à titre gratuit d'un véhicule au Groupement de Gendarmerie Départementale des Bouches-du-Rhône

VU

- Le Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La décision N°20/916/D du 16 novembre 2020.

PREAMBULE

La Métropole Aix-Marseille-Provence a souhaité contribuer à l'action du Groupe de Sécurisation des Transports, mis en place par le Groupement de Gendarmerie Départementale des Bouches-du-Rhône, dans le cadre du renforcement de la police de sécurité du quotidien dans les transports publics des Bouches-du-Rhône en général et sur le réseau de la Métropole Aix-Marseille-Provence en particulier ;

A cet effet la Métropole Aix-Marseille-Provence et le Groupement de Gendarmerie Départementale des Bouches-du-Rhône élaborent actuellement un protocole relatif au renforcement de la surveillance des réseaux des transports en commun de la Métropole. La contribution de la Métropole Aix-Marseille-Provence se traduit notamment par la cession à titre gratuit de l'un de ses véhicules mis à la réforme.

CONSIDÉRANT

- Que la décision N°20/916/D du 16 novembre 2020 a acté la mise à la réforme de dix véhicules pour le Territoire Marseille-Provence et leur vente aux enchères : la procédure de vente de ces biens étant confiée au Commissariat aux Ventes aux Domaines.
- Qu'il convient de retirer de la liste des véhicules prévus pour la vente aux enchères le véhicule de marque Renault Mégane immatriculé AR-253-GQ d'une valeur estimée à 2.000 euros aux fins de réalisation d'une cession à titre gratuit au Groupement de Gendarmerie Départementale des Bouches-du-Rhône.

DECIDE

Article 1 :

De modifier la décision N°20/916/D du 16 novembre 2020 et de retirer de la liste des véhicules prévus pour la vente aux enchères le véhicule de marque Renault Mégane immatriculé AR-253-GQ d'une valeur estimée à 2 000 euros.

Article 2

D'autoriser la réalisation d'une cession à titre gratuit du véhicule de marque Renault Mégane immatriculé AR-253-QG au Groupement de Gendarmerie Départementale des Bouches-du-Rhône.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 30 avril 2021

Martine VASSAL

Décision n° 21/279/D

Location d'un stand de 54 m² pour la Métropole Aix-Marseille-Provence, au Marché International des Professionnels de l'Immobilier (MIPIM) à Cannes les 7 et 8 septembre 2021.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
- La décision n°20/612/D de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 3 septembre 2020 approuvant le contrat de location d'un stand de 87 m² pour la Métropole Aix-Marseille-Provence, au Marché International des Professionnels de l'Immobilier (MIPIM) à Cannes du 16 au 19 mars 2021 ;
- Le contrat de location conclu le 9 septembre 2020 entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la société par action simplifiée (SAS) Reed MIDEM relatif à la location d'un stand lors du Marché International des Professionnels de l'Immobilier (MIPIM), prévu à Cannes du 16 au 19 mars 2021.

CONSIDÉRANT

- Que le MIPIM, salon international, est un rendez-vous annuel incontournable des acteurs nationaux et internationaux de l'immobilier d'entreprise ;

- Qu'il constitue pour la Métropole l'occasion de promouvoir ses projets et son territoire, et d'entretenir des relations avec les acteurs et décideurs économiques nationaux et internationaux ;
- Que dans le cadre de sa participation à l'édition 2021 de ce salon, la Métropole souhaitait louer un stand de 87m² ;
- Qu'ainsi, un contrat de location a été conclu le 9 septembre 2020 entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la société par action simplifiée (SAS) Reed MIDEM relatif à la location d'un stand lors du Marché International des Professionnels de l'Immobilier (MIPIIM), prévu à Cannes initialement du 16 au 19 mars 2021 ;
- Que, compte tenu de la situation sanitaire, le MIPIIM a cependant été reporté aux 7 et 8 septembre 2021 ;
- Que le contrat de location du stand, conclu pour la durée du salon, n'a donc pu être exécuté ;
- Qu'il convient donc de conclure avec la société par action simplifiée (SAS) Reed MIDEM, société organisatrice du MIPIIM, un nouveau contrat pour la location d'un stand lors du MIPIIM ainsi reporté aux 7 et 8 septembre 2021 ;
- Que la Métropole souhaite désormais louer un stand de 54 m² ;

DECIDE

Article 1 :

Est approuvé le contrat entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la société par action simplifiée (SAS) Reed MIDEM relatif à la location d'un stand lors du Marché International des Professionnels de l'Immobilier (MIPIIM) qui se déroulera à Cannes les 7 et 8 septembre 2021.

Article 2 :

Le contrat est conclu pour la durée du MIPIIM, soit du 7 au 8 septembre 2021.

Article 3 :

Le coût de la location du stand s'élève à la somme de 64 800 euros TTC.

Article 4 :

Les modalités de règlement sont les suivantes :

- un premier acompte de 80% du prix, soit 51 840,00 euros sera versé à la signature du contrat ;
- le solde de 20% du prix, soit 12 960,00 euros sera versé après le salon, soit après le 8 septembre 2021.

Article 5 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Métropole 2021 : Fonction 64 – nature 6233 « foires et expositions » - sous-politique B330.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 30 avril 2021

Martine VASSAL

Décision n° 21/280/D

Décision d'ester en justice. Désignation du Cabinet Léonardi Catsicalis Peltier Avocats pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à la SCI Labor

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2100671-6 présentée par la SCI Labor le 23 janvier 2021 devant le Tribunal Administratif de Marseille tendant, à titre principal, à la condamnation de l'Etat à lui verser une somme de 478 908,14 euros en réparation du préjudice qu'elle prétend avoir subi du fait de dommages de travaux publics, assortie des intérêts de droit à compter du 27 août 2020, et, à titre subsidiaire, à ce que soit ordonnée une mesure d'expertise judiciaire avant dire droit .

DECIDE

Article 1 :

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille dans cette affaire et d'être représentée par le cabinet Léonardi Catsicalis Peltier Avocats domicilié 15 avenue Victor Hugo, 13100 Aix-en-Provence.

Article 2 :

Les honoraires dus au cabinet cabinet Léonardi Catsicalis Peltier Avocats pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ces dossiers sont pris en charge.

Article 3:

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 4 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 30 avril 2021

Martine VASSAL

Pour la Présidente et par délégation

Sophie COUVE

Décision n° 21/281/D

Délégation du droit de préemption urbain à la Société d'Économie Mixte Immobilière de Salon-de-Provence (SEMISAP) pour l'acquisition d'un bien immobilier cadastré section AK numéro 07, sis 444 boulevard Maréchal Foch à Salon-de-Provence, appartenant à Madame Gisèle Goin

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 211-2, L 213-3, L 300-1 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 juillet 2020 portant délégations de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence ;
- La délibération n°2016-165bis du 31 mars 2016 du Conseil Municipal de la commune de Salon-de-Provence, actualisant le champ d'application du droit de préemption instauré le 18 décembre 1987, modifié le 30 juillet 1994, le 4 septembre 1998, le 30 juin 2001 et le 24 mars 2005 ;
- La déclaration d'intention d'aliéner reçue le 29 mars 2021 enregistrée sous le n° 01310321M0153 relative à la vente d'un bien immobilier bâti, cadastré section AK sous le numéro 07 situé à Salon-de-Provence, 444 boulevard Maréchal Foch, appartenant à Madame Gisèle GOIN pour un prix de 420 000 euros ;

- Le courrier de la Société d'Économie Mixte Immobilière de Salon-de-Provence (SEMISAP) du 14 avril 2021 demandant à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence de lui déléguer son droit de préemption ;
- L'arrêté 21/015/CM du 3 février 2021 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller Délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Qu'en application des articles L.5217-2 et L.5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales portant transfert de la compétence "Aménagement de l'espace métropolitain", le 1er janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence, est devenue titulaire du droit de préemption urbain prévu par le Code de l'Urbanisme qui s'exerçait sur le territoire des 92 communes composant la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Qu'en application de l'article L 211-2 du Code de l'Urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain et de droit de préemption urbain renforcé ;
- Qu'il convient de ne pas freiner la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement de compétence communale, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite déléguer, comme l'y autorise les articles L.211-2 et L.213-3 du Code de l'Urbanisme, l'exercice de son droit de préemption urbain ;
- Qu'en application de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence peut, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, déléguer l'exercice du droit de préemption ;
- Qu'en l'espèce, le bien proposé à l'aliénation ne présente pas d'enjeu pour la Métropole, mais permettrait par sa situation géographique et sa configuration, la poursuite d'intérêt communal de la ville de Salon-de-Provence dans le développement de son offre de logements sociaux en centre-ville ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite déléguer, comme l'y autorise l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme, l'exercice de son droit de préemption à la Société d'Économie Mixte Immobilière de Salon-de-Provence (SEMISAP), sur la parcelle cadastrée section AK n°07 sise 444 boulevard Maréchal Foch à Salon-de-Provence.

DECIDE

Article 1 :

Le droit de préemption urbain est délégué à la Société d'Économie Mixte Immobilière de Salon-de-Provence (SEMISAP) pour l'acquisition d'un tènement foncier sur lequel est érigé un bâti sur terrain propre élevé d'un étage, d'une superficie de 230 m², comprenant 9 logements, figurant au cadastre à la section AK sous le numéro 07, sis 444 boulevard Maréchal Foch sur la commune de Salon-de-Provence. Ce bien appartient à Madame Gisèle Goin.

Article 2 :

Conformément à l'article R.421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 30 avril 2021

Martine VASSAL

Décision n° 21/282/D

Lancement d'un l'appel à projet dans le cadre du Fonds d'Aide aux Jeunes - FAJ collectif

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération CHL 003-8785/20/NM du 19 novembre 2020 du Bureau de la Métropole relative à l'approbation de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et l'accès à l'emploi 2020-2022 ;
- La délibération n° 007-/19/CM du 24 octobre 2019 du Conseil de la Métropole approuvant le règlement intérieur métropolitain du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ).

CONSIDÉRANT

Que le Fonds d'Aide aux Jeunes a été transféré à la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1^{er} janvier 2017, par les trois départements intervenant sur le territoire métropolitain, à savoir les départements des Bouches-du-Rhône pour 90 communes, du Vaucluse pour la commune de Pertuis et du Var pour la commune de Saint-Zacharie ;

Que le Fonds d'Aide aux Jeunes s'inscrit dans le cadre de la lutte contre les exclusions des Jeunes et qu'il a pour but de favoriser une démarche d'insertion sociale et professionnelle des jeunes les plus en difficulté, les aider à acquérir une autonomie sociale, les responsabiliser ;

Que le Fonds d'Aide aux Jeunes finance à la fois des aides individuelles mais aussi des actions collectives par la recherche d'une mise en cohérence des actions ciblées ;

Que le présent appel à projet, intervient en complémentarité des prises en charge individuelles sur les différents thèmes déjà existants (formation, mobilité, santé, citoyenneté, insertion, accompagnement à la recherche d'emploi, logement, etc...).

DECIDE

Article 1 :

D'approuver l'appel à projet FAJ Collectif pour les jeunes de 18 à 25 ans bénéficiaires du Fonds d'Aide aux Jeunes selon la procédure de lancement annexée à la présente.

Article 2 :

D'approuver la composition du Comité interne d'examens des dossiers de l'appel à projets :

- L'élu délégué à l'insertion et l'emploi, à la Cohésion Sociale, à la Cohésion Territoriale et les relations avec le Grand Port Maritime de Marseille. En charge de la présidence du Comité de pilotage du FAJ visé au Règlement Intérieur, il présidera également le Comité interne d'examens des dossiers ;
- Les membres du COTECH (comité technique) du FAJ visé au Règlement Intérieur, c'est-à-dire les directeurs et responsables des structures partenaires, émettront les propositions de sélection des lauréats.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Sous-Politique - E121 ; Nature - 65748 ; Fonction – 424.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 30 avril 2021

Martine VASSAL

Décision n° 21/283/D

Délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte-d'Azur (EPF PACA) pour l'acquisition d'un bien immobilier situé à Aubagne, Route Nationale 8 - ZI de Saint Mitre, cadastré section DV numéro 80, appartenant à la SCI PACA.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 211-2, L 213-3, L 300-1 et suivants ;
- La Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001/8065/20 CM du 09 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente ;
- La délibération n° 001-221116 du 22 novembre 2016 du Conseil Municipal approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aubagne ;
- La délibération n° 001-131217 du 13 décembre 2017 du Conseil Municipal approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aubagne ;
- La délibération n° URB 022-7125/19/CM du 24 octobre 2019 du Conseil de la Métropole approuvant la modification n°2 du PLU de la commune d'Aubagne ;
- La délibération n° URB 023-7126/19/CM du 24 octobre 2019 du Conseil de la Métropole approuvant la modification n°3 du PLU de la Commune d'Aubagne ;

- La délibération n° 003-221116 du 22 novembre 2016 du Conseil Municipal instituant le droit de préemption urbain sur la Commune d'Aubagne ;
- La convention tripartite du 23 février 2021, conclue entre la commune d'Aubagne, la Métropole Aix-Marseille-Provence, et l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte-d'Azur (EPF PACA) portant sur le développement économique de 5 sites identifiés dont celui du Pôle Alpha ;
- La déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie d'Aubagne ; le 8 mars 2021, enregistrée sous le numéro IA 13005 21 M0109, portant aliénation d'un terrain d'une surface de 10 000 m² avec local d'activités d'une surface utile de 3 465 m², cadastré section DV numéro 80, sis Route Nationale 8 – ZI de Saint Mitre, et appartenant à la SCI PACA ;
- L'accord de la commune d'Aubagne du 19 avril 2021 quant à la délégation du droit de préemption urbain à l'EPF PACA.

CONSIDÉRANT

- Qu'en application de l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille Provence exerce, en matière d'Aménagement de l'Espace Métropolitain, la compétence Plan Local d'Urbanisme ;
- Qu'en application de l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence peut déléguer son droit de préemption dans les conditions de droit commun prévues aux articles L. 211-2 et L. 213-3 du Code de l'Urbanisme ;
- Qu'en application de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence peut, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, déléguer l'exercice des droits de préemption ;
- Que ce bien est classé en zone UEa1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aubagne ;
- Que ce bien est situé dans le périmètre délimité dans la Convention d'Intervention Foncière tripartite conclue entre la commune d'Aubagne ; la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'EPF PACA, aux fins de développement économique de divers secteurs dont celui du Pôle Alpha ;
- Que l'acquisition de ce bien est une opportunité dans un secteur où les biens à la vente sont rares ;
- Que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des prérogatives de l'EPF PACA en constituant des réserves foncières afin d'accompagner la restructuration des zones d'activités économiques ;
- Que les dimensions de l'ensemble immobilier offrent une opportunité de restructuration permettant la création de plusieurs lots d'activités aux surfaces réduites ;

- Que le territoire est en carence d'offre de locaux d'activités et que la demande des entreprises, locales comme exogènes, est constante.

DECIDE

Article 1 :

Le droit de préemption urbain est délégué à l'Etablissement Public Foncier Provence- Alpes Côte-d'Azur pour l'acquisition d'un terrain d'une surface de 10 000 m² avec local d'activité d'une surface utile de 3 465 m², cadastré section DV numéro 80, sis Route Nationale 8 – ZI de Saint Mitre, et appartenant à la SCI PACA.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 30 avril 2021

Martine VASSAL

Décision n° 21/284/D

Vente aux enchères d'engins, de poids lourds, de véhicules et équipements de la Métropole Aix-Marseille-Provence mis à la réforme

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence dispose d'un parc diversifié d'engins, de poids lourds, de véhicules légers et d'équipements lui permettant d'exercer ses compétences dans des domaines variés tels que la propreté urbaine, la collecte des déchets, la voirie et la circulation ;
- Compte tenu de l'ancienneté et du kilométrage important de certains de ces engins, poids lourds, véhicules et équipements, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence a, par décision, procédé à la mise à la réforme de ces véhicules ;
- Que les engins, poids-lourds, véhicules et équipements concernés par cette mise à la réforme, et dont la liste figure en annexe, sont issus du parc de véhicules industriels géré par la Direction Logistique de la Flotte Technique du Territoire Marseille-Provence ;

- Qu'il est aujourd'hui proposé de procéder à la vente aux enchères des véhicules et équipements ainsi réformés et de confier la procédure de vente de ces biens au Commissariat aux Ventes des Domaines ; pour précision, un expert mandaté par les Domaines fixera le prix de vente et répartira les véhicules en trois catégories :
 - Véhicules pouvant rester en circulation
 - Véhicules non ré-immatriculables vendus pour pièces détachées (vente aux récupérateurs de pièces détachées)
 - Véhicules à faire détruire par un ferrailleur agréé (non vendus par les Domaines)
- Que la Direction Nationale d'Interventions Domaniales sera rémunérée par la perception d'une taxe forfaitaire de 11 % payée par l'adjudicataire en sus du prix d'adjudication ;
- Qu'à l'issue de la vente aux enchères, les invendus seront représentés à la prochaine vente aux enchères et que les engins, poids lourds, véhicules et équipements classés à détruire seront confiés à un ferrailleur agréé pour dépollution et destruction.

DECIDE

Article 1 :

Est autorisée la vente aux enchères des engins, poids lourds, véhicules et équipements de la Métropole Aix-Marseille-Provence dont la liste figure en annexe.

Article 2 :

Est confiée la procédure de vente de tout ou partie de ces véhicules et équipements au Commissariat aux Ventes des Domaines.

Article 3 :

La recette de la vente des engins, poids lourds, véhicules et équipements, issus du parc de véhicules industriels géré par la Direction Logistique de la Flotte Technique du Territoire Marseille-Provence sera constatée au Budget Annexe pour les engins de collecte : Nature 75888-Fonction 7212-Sous-politique G130 et au Budget Principal pour les engins de la propreté Nature 75888 – Fonction 7222 – Sous-politique G 120, de la Métropole.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de la présente décision.

Fait à Marseille, le 30 avril 2021

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 30 Avril 2021

Décision n° 21/285/D

Décision d'ester en justice - Désignation de Maître Baillon-Passe pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Fayet

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le jugement N°16/02142 rendu le 15 décembre 2020 par le Tribunal Judiciaire de Marseille rejetant toutes les demandes de Monsieur Fayet relatives au désenclavement de ses parcelles cadastrées section C n°110 et 122 situées chemin du Canal au Val dans le 11^{ème} arrondissement de Marseille.

DECIDE

Article 1 :

D'ester en justice devant la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence et d'être représentée dans cette affaire par Maître Baillon-Passe domicilié 27, boulevard Charles Moretti 13014 Marseille.

Article 2 :

Les honoraires dus à Maître Baillon-Passe pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont pris en charge.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 4 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 30 avril 2021

Pour la Présidente et par délégation

Martine VASSAL

Sophie COUVE

Décision n° 21/286/D

Convention d'occupation d'immeubles bâtis ou non bâtis dépendants du domaine public de SNCF Réseau sans exploitation économique

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 21/015/CM du 3 février 2021 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2^{ème} Conseiller délégué, membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La convention d'occupation d'immeubles bâtis ou non bâtis dépendants du domaine public de SNCF Réseau sans exploitation économique.

PREAMBULE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, Autorité Organisatrice des Transports depuis le 1^{er} janvier 2016, assure la maîtrise d'ouvrage des extensions Nord et Sud du réseau de tramway de Marseille, au Nord jusqu'à Capitaine Gèze et au Sud jusqu'à la Gaye. Cette extension poursuit l'objectif de rééquilibrer l'intermodalité au profit des transports en commun.

Dans le cadre de cette phase d'extension projetée, la création d'un Site de Remisage et de Maintenance (SMR) de tramway sur le site Dromel /Montfuron est également prévue pour répondre aux besoins de remisage et de maintenance des rames de tramway nécessaires à l'exploitation du réseau étendu.

Le prolongement évoqué représente :

Sur sa partie Nord, un linéaire supplémentaire de 1.8 km (Extension Arenc-Capitaine Gèze) ;

Sur sa partie Sud, un linéaire supplémentaire de 4.4 km (Extension Castellane-La Gaye).

Le projet intègre la requalification complète des artères empruntées avec un traitement complet de façade à façade.

Ce projet a fait l'objet d'une enquête publique en 2020, portant sur l'utilité publique de la réalisation des travaux nécessaires à l'extension Nord et Sud (phase 1) et sur l'autorisation environnementale requise au titre de l'article L. 181-1 du Code de l'Environnement.

Une enquête parcellaire s'est également déroulée du 3 au 18 février 2021, visant à déterminer les emprises nécessaires à la réalisation de l'opération et identifier les propriétaires, ayants-droits ou titulaires de droits réels selon les dispositions des articles R. 131-3 et suivants du Code de l'Expropriation.

Dans le cadre des travaux, la Métropole-Aix-Marseille-Provence doit procéder à l'acquisition par voie amiable ou judiciaire d'un ensemble de parcelles pour la réalisation du projet.

CONSIDÉRANT

- Que SNCF Réseau est propriétaire d'un tènement foncier actuellement aménagé en jardin public « Parc du XXV^e centenaire » nécessaire aux aménagements de la future ligne du tramway ;
- Que la Métropole s'est rapprochée de SNCF Réseau en vue d'acquérir l'emprise impactée d'environ 3182 m² à détacher de la parcelle cadastrée 856 E0008 ;
- Que dans l'attente des formalités d'acquisition et afin de tenir les délais inhérents au projet, la Métropole Aix-Marseille-Provence a demandé à SNCF Réseau l'autorisation de pouvoir occuper le bien par anticipation ;
- Qu'afin de ne pas entraver le démarrage des travaux d'extension prévus en juin 2021, les parties se sont ainsi entendues pour établir la présente convention d'occupation pour une durée d'un an dans l'attente de la délibération approuvant la cession définitive ;
- Que ce site sera répertorié à l'inventaire physique de la Métropole Aix-Marseille-Provence sous le numéro ASTECH.

DECIDE

Article 1 :

De signer la convention d'occupation précaire au bénéfice de la Métropole Aix-Marseille-Provence par SNCF Réseau pour une durée d'un an, d'une emprise d'environ 3182 m² à détacher de la parcelle située à Marseille (13010) avenue Cantini, et cadastrée 856E0008 pour l'opération d'extension Nord et Sud du réseau de tramway de Marseille

Article 2 :

Cette convention est conclue entre les partenaires à titre gracieux, sa résiliation interviendra de plein droit à la signature de l'acte de transfert de propriété du terrain en cause.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 28 avril 2021

Martine VASSAL

Décision n° 21/287/D

Convention d'occupation à titre gratuit, établie sous la forme d'un bail civil, au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence par FRET SNCF d'un terrain nu à détacher de la parcelle cadastrée 807 D95 située boulevard de Paris à Marseille 2ème arrondissement.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence
- L'arrêté 21/015/CM du 3 février 2021 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller Délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le bail civil portant sur un bien immobilier nécessaire au transport ferroviaire national appartenant à FRET SNCF, non constitutif de droits réels.

PREAMBULE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, Autorité Organisatrice des Transports depuis le 1^{er} janvier 2016, assure la maîtrise d'ouvrage des extensions Nord et Sud du réseau de tramway de Marseille, au Nord jusqu'à Capitaine Gèze et au Sud jusqu'à la Gaye. Cette extension poursuit l'objectif de rééquilibrer l'intermodalité au profit des transports en commun.

Dans le cadre de cette phase d'extension projetée, la création d'un Site de Remisage et de Maintenance (SMR) de tramway sur le site Dromel /Montfuron est également prévue pour répondre aux besoins de remisage et de maintenance des rames de tramway nécessaires à l'exploitation du réseau étendu.

Le prolongement évoqué représente :

Sur sa partie Nord, un linéaire supplémentaire de 1.8 km (Extension Arenc-Capitaine Gèze) ;

Sur sa partie Sud, un linéaire supplémentaire de 4.4 km (Extension Castellane-La Gaye).

Le projet intègre la requalification complète des artères empruntées avec un traitement complet de façade à façade.

Ce projet a fait l'objet d'une enquête publique en 2020, portant sur l'utilité publique de la réalisation des travaux nécessaires à l'extension Nord et Sud (phase 1) et sur l'autorisation environnementale requise au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Une enquête parcellaire s'est également déroulée du 3 au 18 février 2021, visant à déterminer les emprises nécessaires à la réalisation de l'opération et identifier les propriétaires, ayants-droits ou titulaires de droits réels selon les dispositions des articles R. 131-3 et suivants du Code de l'Expropriation.

Dans le cadre des travaux, la Métropole Aix-Marseille-Provence doit procéder à l'acquisition par voie amiable ou judiciaire d'un ensemble de parcelles pour la réalisation du projet.

CONSIDÉRANT

- Que FRET SNCF est propriétaire d'une emprise foncière, constituant depuis 2015 le terminus de la ligne T2/T3, nécessaire aux aménagements d'extension de la future ligne de tramway ;
- Que la Métropole s'est rapprochée de FRET SNCF en vue d'acquérir l'emprise impactée d'environ 1198 m² à détacher de la parcelle cadastrée 807D0095 ;
- Que dans l'attente des formalités d'acquisition et afin de tenir les délais inhérents au projet, la Métropole Aix-Marseille-Provence a demandé à FRET SNCF l'autorisation de pouvoir occuper le bien par anticipation ;
- Qu'afin de ne pas entraver le démarrage des travaux d'extension prévus en juin 2021, les parties se sont ainsi entendues pour établir la présente convention d'occupation sous la forme d'un bail civil pour une durée d'un an dans l'attente de la délibération approuvant la cession définitive ;
- Que cette convention soit répertoriée à l'inventaire métropolitain sous le numéro ASTECH.

DECIDE

Article 1 :

De signer avec FRET SNCF un bail civil au bénéfice de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour une durée d'un an permettant l'occupation de l'emprise de 1198 m2 environ à détacher de la parcelle située à Marseille (13002) boulevard de Paris, et cadastrée 807D0095. Ce bail s'inscrit dans le cadre de l'opération d'extension Nord du réseau de tramway de Marseille.

Article 2 :

Cette convention est conclue entre les partenaires à titre gracieux, sa résiliation interviendra de plein droit à la signature de l'acte de transfert de propriété des terrains en cause.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 28 avril 2021

Martine VASSAL

Décision n° 21/288/D

Demande de subvention d'investissement 2021 relative aux opérations de Défense des Forêts Contre l'Incendie sur les massifs du Territoire du Pays d'Aix

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FAG 062-3081/17/CM du Conseil de la Métropole du 14 décembre 2017 portant ouverture de l'Autorisation de Programme n°DI2472 relative à l'opération Syndicat Sainte-Victoire Travaux Forestiers et modifiant l'Autorisation de Programme n°DI246AP4 relative à l'opération PIDAF 2016/2019 ;
- L'arrêté n°21/130/CM donnant délégation de signature à Madame Audrey Rabbia, Chef de Service Recettes et Subventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 21/129/CM donnant délégation de signature à Monsieur Rémi Magnard, Directeur Recettes et Ingénierie Financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 21/014/CM donnant délégation de fonction à M. Didier Khelfa, 12ème Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence prévoit, sur le territoire du Pays d'Aix, la réalisation du programme de travaux de Défense de la Forêt Contre l'Incendie suivant, conformément aux Plans de Massifs pour la Protection des Forêts Contre les Incendies :

Commune	Localisation	Intitulé de l'opération	Montant (HT)
Massifs Concors – Sainte-Victoire :			
Peyrolles-en-Provence	CO208	Réfection de la bande de roulement de la piste CO208 - 2,4 km	34 305,00 €
Meyrargues	CO213	Création de la bande débroussaillée de sécurité de la piste CO213 - 13,6 ha	27 171,40 €
Ensemble du massif	60 citernes sur le massif	Fourniture et mise en place de la signalétique relative aux citernes DFCI	29 700,00 €
Massifs Chaîne des Côtes – Trévaresse :			
Rognes	Petit Saint-Paul	Éclaircie et débroussaillage - 8 ha	26 223,75 €
Le Puy Sainte-Réparate	L'Église Vieille	Éclaircie et débroussaillage - 9,5 ha	24 928,75 €
Massif du Régagnas :			
Peynier-Fuveau	Le Collet Rouge	Éclaircie et débroussaillage - 17,4 ha	55 102,75 €
TOTAL (HT)			197 431,65 €

- Que ces travaux ont été autorisés dans le cadre des opérations d'investissement DI246AP4 et DI2472AP et seront réalisés d'avril 2021 à avril 2023.
- Que cet investissement traduit une politique publique métropolitaine qui peut faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés ;
- Que le coût prévisionnel de ces opérations est de 197 431,65 euros HT ;

Que le plan de financement prévisionnel de ces opérations est le suivant :

Financement externe		
Union Européenne - FEADER	22,7 %	44 799,06 euros
État – DDTM 13	22,7 %	44 799,06 euros
Région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur	22,7 %	44 799,06 euros
Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône	9,2 %	18 235,28 euros

Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	22,7 %	44 799,19 euros
TOTAL	100 %	197 431,65 euros

DECIDE

Article 1 :

De solliciter des aides financières auprès de l'Union Européenne, de l'État, de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention, pour la réalisation de ces opérations.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur l'État Spécial de Territoire du Pays d'Aix 2021 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Opérations DI246AP4 et DI2472AP.

La recette correspondante est constatée en section d'investissement sur le budget Principal Métropolitain 0101 - Natures 1321, 1322, 1323 et 13278 - Fonction 76 - Sous politique R212 – Codes gestionnaires 1DN et VICTOI.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 04 mai 2021

Martine VASSAL

Décision n° 21/289/D

Demande de subvention d'investissement pour l'acquisition du foncier agricole dit "la Maussane" (Marseille, 11ème), dans le cadre du Plan d'action métropolitain en faveur de l'agriculture urbaine

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°AGRI 001-8408/20/CM du 31 juillet 2020 approuvant la révision et affectation de l'opération n° 2019004000 « Equipements, Fonds d'acquisitions foncières, Etudes pré-opérationnelles et Travaux d'extension de réseau SCP pour des projets économiques agricoles » ;
- L'arrêté n°21/130/CM donnant délégation de signature à Madame Audrey Rabbia, Chef de Service Recettes et Subventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence
- L'arrêté n° 21/129/CM donnant délégation de signature à Monsieur Rémi Magnard, Directeur Recettes et Ingénierie Financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 21/014/CM donnant délégation de fonction à M. Didier Khelfa, 12^{ème} Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

- La délibération AGRI 004-9078/20/BM relative à l'acquisition à titre onéreux auprès de la SAFER PACA d'une propriété agricole de 2,5 ha au lieudit la Maussane, à Marseille 11ème, et à la demande de subvention d'investissement auprès du Département des Bouches-du-Rhône.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est en cours d'acquisition du foncier agricole dit « la Maussane », en vue d'installer sur ce foncier, dès le printemps 2021, un agriculteur urbain sélectionné sur la base d'un appel à candidature ;
- Que cet investissement traduit deux politiques publiques métropolitaines, à savoir le Projet Alimentaire Territorial et le Plan d'action métropolitain en faveur de l'agriculture urbaine, qui peuvent faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés ;
- Que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 465 000 euros HT ;
- Que les coûts éligibles au sens de l'aide aux communes du Département des Bouches-du-Rhône sont estimés à 427 000 euros HT (coût estimatif de la parcelle tel que déterminé par le Service des domaines de l'état, augmenté des éventuels frais de notaire, à l'exclusion des frais SAFER) ;
- Qu'un taux de financement de 70% est appliqué à ces coûts éligibles ;
- Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Financement externe		
Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône « Aide aux communes – Acquisition de réserves foncières situées en zone naturelle ou agricole »	64 %	298 900 euros
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	36 %	166 100 euros
TOTAL	100 %	465 000 euros

DECIDE

Article 1 :

De solliciter des aides financières auprès du Département des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention, pour la réalisation de cette opération.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le budget principal 2021 de la Métropole Aix-Marseille-Provence, opération père 2019004000, opération fils 2019004002 – Sous Politique G710 – Nature 2111 - Fonction 6312.

La recette correspondante est constatée en section d'investissement sur le budget principal 2021 de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Nature 1313 - Fonction 6312 - Sous politique G710 – Code gestionnaire AGR14.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 04 mai 2021

Martine VASSAL

Décision n° 21/290/D

Demande de subvention d'investissement relative à l'opération Travaux d'aménagement et de mise en valeur du site archéologique de Saint Blaise commune de Saint-Mitre-les-Remparts

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 211-2, L 213-3, L 300-1 et suivants,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles,
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 juillet 2020 portant délégation du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° AGRI 003-8873/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 19 novembre 2020 portant approbation de la révision et l'affectation de l'opération d'investissement n° 2016610900 relative au site archéologique de Saint Blaise sur le territoire Pays de Martigues.
- L'arrêté n° 21/014/CM donnant délégation de signature à M. Didier Khelfa, 12ème Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n°21/130/CM donnant délégation de signature à Madame Audrey Rabbia, Chef de Service Recettes et Subventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

- L'arrêté n° 21/129/CM donnant délégation de signature à Monsieur Rémi Magnard, Directeur Recettes et Ingénierie Financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite réaliser l'opération « site archéologique de Saint Blaise », commune de Saint-Mitre-les-Remparts, sur le territoire Pays de Martigues ;
- Que ce projet permettra l'aménagement et la mise en valeur d'un site archéologique majeur du Département des Bouches-du-Rhône ;
- Que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 2 608 000 euros HT ;
- Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Financement externe		
Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône	30,67 %	800 000 € HT
Région PACA	34,84%	908 500 € HT
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	34,49 %	899 500 € HT
TOTAL	100 %	2 608 000 € HT

DECIDE

Article 1

De solliciter des aides financières auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention, pour la réalisation de cette opération.

Article 2

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement à l'Etat spécial de territoire 2021 du territoire Pays de Martigues, rattaché au programme 15 « autres services d'intérêt métropolitains – Culture » code AP 166151BP ;

La recette correspondante sera constatée au Budget Principal de la Métropole 2021, section D'investissement nature 1323.

Article 3

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 04 mai 2021

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 4 Mai 2021

Décision n° 21/291/D

Demande de subvention d'investissement relative à l'opération "Dépenses liées à la gestion de l'Eclairage Public sur les communes du territoire Marseille Provence" - Chateauneuf-Les-Martigues- Marché de Performance Energétique - Phase 1

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n°VOI 007-8048/19/CM du 19 décembre 2019 qui a ouvert le volume d'AP relative à l'opération n°2020101600 intitulée « Dépenses liées à la gestion de l'Eclairage Public sur les communes du Territoire Marseille Provence » ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n°21/130/CM donnant délégation de signature à Madame Audrey Rabbia, Chef de Service Recettes et Subventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 21/129/CM donnant délégation de signature à Monsieur Rémi Magnard, Directeur Recettes et Ingénierie Financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
- L'arrêté n° 21/014/CM donnant délégation de signature à M. Didier Khelfa, 12^{ème} Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence compte procéder à l'exécution de l'opération relative aux « Dépenses liées à la gestion de l'Eclairage Public sur les communes du Territoire Marseille Provence » ;
- Que cette opération prend en charge les besoins en éclairage public sur les voies métropolitaines des communes du territoire Marseille Provence ;
- Que la commune de Châteauneuf-les-Martigues envisage des travaux de rénovation énergétique sur le parc d'éclairage public de la commune suite à la passation d'un marché global de performance ;
- Que ces travaux de modernisation se réaliseront entre 2021 et 2032 ;
- Que ces travaux consistent à réaliser la maintenance, le maintien et la rénovation du parc d'éclairage public métropolitain ;
- Que la commune souhaite rationaliser et mieux maîtriser sa consommation d'énergie, mais aussi faire de l'éclairage public un outil de promotion et de développement de l'activité économique et sociale, en améliorant les conditions d'éclairage des différentes voies et espaces publics ;
- Que l'objectif est de réduire considérablement les consommations électriques ainsi que les frais d'entretien des installations d'éclairage public ;
- Que cet investissement traduit une politique publique métropolitaine qui peut faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés ;
- Que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 359 000,00 € HT sur la phase 1 de ce marché (période 2021-2023) ;
- Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Financement externe		
Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône « Partenariat métropolitain »	70 %	251 300,00 euros
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	30 %	107 700,00 euros
TOTAL	100 %	359 000,00 euros

DECIDE

Article 1 :

De solliciter des aides financières auprès du Département des Bouches-du-Rhône et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention, pour la réalisation de cette opération.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur les budgets 2021 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Code opération père: 2020101600.

La recette correspondante est constatée en section d'investissement sur le budget 2021 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Nature 1323 - Fonction 844 - Sous politique C360 – Code gestionnaire 4DICIR.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 04 mai 2021

Martine VASSAL

Décision n° 21/292/D

Demande de subvention d'investissement relative à l'opération "Aménagement du Rond point d'accès au Centre Municipal de Voile (CMV) à Marseille "

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n°VOI 013-5281/18/CM du 13 décembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille Provence qui a ouvert le volume d'AP relative à l'opération « Aménagement du Rond-point d'accès au Centre Municipal de Voile (CMV) à Marseille » ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n°21/129/CM donnant délégation de signature à M. Rémi Magnard, Directeur Recettes, Ingénierie Financière au sein de la Direction Générale Adjointe Finances et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n°21/130/CM donnant délégation de signature à Mme. Audrey Rabbia, Chef de Service Recettes et Subventions au sein de la Direction Recettes, Ingénierie Financière de la Direction Générale Adjointe Finances et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n°21/014/CM donnant délégation de fonction à M. Didier Khelfa, 12^{ème} Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence compte réaliser l'opération « Aménagement du Rond-point d'accès au Centre Municipal de Voile (CMV) à Marseille » ;
- Que cette opération n°2019103300 a pour objectif la création d'un rond-point d'un rayon de 16 à 20 mètres à l'angle de la Promenade Georges Pompidou et de la rue du Commandant Rolland pour créer un accès au futur village olympique des JO 2024 sur le site du CMV ;
- Que ce projet s'étend sur une surface totale de 8 600m² ;
- Que cet investissement traduit l'ambition de la Métropole Aix-Marseille-Provence de moderniser ce site du Roucas Blanc par la réalisation d'un projet permettant d'accueillir les jeux selon les chartes imposées par l'organisation Paris 2024, de disposer à termes d'une structure permettant de maintenir les activités proposées à ce jour (sports de voile et de glisse), de permettre au centre Municipal de Voile d'améliorer l'accueil et la promulgation des sports nautiques et enfin de permettre au pôle France de Voile, installé déjà sur le site, de disposer d'une structure performante pour la préparation et la formation d'athlètes de haut-niveau ;
- Que ce projet est une politique publique métropolitaine qui peut faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés ;
- Que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 1 500 450 euros HT ;
- Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Financement externe		
Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône « Aide exceptionnelle à l'investissement »	70 %	1 050 315 euros
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	30 %	450 135 euros
TOTAL HT	100 %	1 500 450 euros

DECIDE

Article 1 :

De solliciter des aides financières auprès du Département des Bouches-du-Rhône et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention, pour la réalisation de cette opération.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur les budgets 2021 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Code opération père: 2019103300.

La recette correspondante sera constatée en section d'investissement sur les budgets 2021 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Nature 1323 - Fonction 844 - Sous politique C310 – Code gestionnaire 4DVEEP.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 04 mai 2021

Martine VASSAL

Décision n° 21/293/D

Bail de sous-location pour les bureaux 1, 3, 4, 5 ainsi que 4 emplacements de stationnement, situés dans l'immeuble Eko Active sis 174 boulevard de Paris à Marseille (13003) pour la Société Publique Locale d'Aménagement d'Intérêt National Aix-Marseille-Provence.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La décision n°19/683/D relative à la prise à bail de bureaux et places de parking dans l'immeuble Eko Active 13003 Marseille, du 3 décembre 2019 ;
- L'arrêté n°21/015/CM du 3 Février 2021 portant sur la délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2^{ème} Conseiller délégué membre du bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence a pris à bail au sein de l'immeuble Eko Active sis 174 boulevard de Paris à Marseille (13003) des bureaux situés aux 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} étages d'une surface de 2915m² ainsi que 27 emplacements de stationnement du 10 décembre 2019 ;

- Que la Société Publique locale d'Aménagement d'Intérêt National Aix-Marseille-Provence a sollicité la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la sous-location des bureaux n°1, 3, 4, et 5 situés au 4^{ème} étage d'une surface de 96.50m2, ainsi que 4 emplacements de stationnement situés au 1^{er} sous-sol ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence a donc proposé la signature d'un bail de sous-location à la société publique locale d'aménagement d'intérêt national Aix-Marseille-Provence aux conditions financières suivantes :
 - Loyer annuel pour la location des bureaux : 23 131,67 euros HT/HC, soumis à une indexation annuelle ;
 - Loyer annuel pour la location des emplacements de stationnement : 7 191,19 euros HT/HC, soumis à une indexation annuelle ;
 - Provisions annuelles pour charges : 2 412,50 euros HT, régularisée chaque année ;
 - Provisions annuelles pour la taxe foncière : 2 123 euros HT, régularisée chaque année ;
 - Dépôt de garantie : 5 782,92 euros HT.
- Que la durée de la sous-location sera au plus égale à celle du bail principal restant alors à courir, et prendra fin de plein droit et immédiatement au cas où le bail principal viendrait à prendre fin par anticipation pour quelque cause que ce soit avant expiration de son terme, soit le 09 décembre 2028 à minuit ;
- Que le bail de sous-location ne pourra pas faire l'objet d'une reconduction tacite ;
- Que le bail de sous location pourra être renouvelé si les dispositions du bail principal le permettent ;
- Que le bail de sous location prendra effet à compter de sa signature par l'élu compétent ;
- Que ledit bail de sous-location porterait le numéro de contrat AS TECH 13203004C01

DECIDE

Article 1 :

De signer un bail de sous location au profit de la Société Publique Locale d'Aménagement d'Intérêt National Aix-Marseille-Provence qui prendra effet à compter de sa signature par l'élu compétent pour une durée égale à celle du bail principal restant alors à courir et prendra fin de plein droit et immédiatement au cas où le bail principal viendrait à prendre fin par anticipation pour quelque cause que ce soit avant expiration de son terme, soit le 9 décembre 2028 à minuit.

Article 2 :

Les conditions financières sont fixées ainsi:

- Loyer annuel pour la location des bureaux : 23 131,67 euros HT/HC, soumis à une indexation annuelle ;
- Loyer annuel pour la location des emplacements de stationnement : 7 191,19 euros HT/HC, soumis à une indexation annuelle ;
- Provisions annuelles pour charges : 2 412,50 euros HT, régularisée chaque année ;
- Provisions annuelles pour la taxe foncière : 2 123 euros HT, régularisée chaque année ;
- Dépôt de garantie : 5 782,92 euros HT.

Article 3 :

Les recettes correspondantes seront constatées au budget principal de la Métropole : sous-section politique A130 – nature 752 – fonction 020 chapitre 11.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 04 mai 2021

Martine VASSAL

Décision n° 21/294/D

Délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition des parcelles cadastrées AL 32 et AL 34 sises n°34 avenue de Silvacane et des lots de copropriété n° 2, 3 et 4 de la parcelle AL 33 sise n°36 avenue de Silvacane à La Roque d'Anthéron (13640)

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° 134/16 du 20 octobre 2016 du Conseil municipal de la commune de La Roque d'Anthéron, instituant le droit de préemption urbain sur la commune ;
- La convention habitat à caractère multi-sites conclue entre l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Métropole Aix-Marseille-Provence signée le 29 décembre 2017 ;
- La convention subséquente conclue entre la commune de La Roque d'Anthéron et la Métropole Aix-Marseille-Provence signée le 10 avril 2018 ;

- La déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de La Roque d'Anthéron le 1er avril 2021 sous le numéro 013 084 21M 0004 portant aliéation des parcelles AL 32 et AL 34 sises n°34 avenue de Silvacane comprenant une maison à usage d'habitation, son chemin d'accès ainsi que les lots de copropriété n°2, 3 et 4 de la parcelle AL 33, sise 36 avenue de Silvacane à la Roque d'Anthéron (13640) ;

CONSIDÉRANT

- Qu'en application de l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, en matière d'Aménagement de l'Espace Métropolitain, la compétence Plan Local d'Urbanisme ;
- Qu'en application de l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence peut déléguer son droit de préemption dans les conditions de droit commun prévues aux articles L. 211-2 et L. 213-3 du Code de l'Urbanisme ;
- Qu'en application de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence peut, à l'occasion de l'aliéation d'un bien, déléguer l'exercice des droits de préemption ;
- Qu'en l'espèce, les biens proposés à l'aliéation, soit un terrain de 572 m² comprenant une habitation sur la parcelle cadastrée section AL numéro 32, son chemin d'accès cadastré section AL 34 et 3 lots de copropriété comprenant un garage et 2 locaux d'activités sur la parcelle section AL 33, classés en zone UA du Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 20 octobre 2016 et modifié pour la dernière fois le 28 juin 2018 (modification simplifiée n°1), sont situés dans le quartier des Aires sur lequel l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur a déjà procédé à une acquisition.

DECIDE

Article 1 :

Le droit de préemption urbain est délégué à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition des parcelles cadastrées AL 32 et AL 34, sises 34 avenue de Silvacane et des lots de copropriété n° 2, 3 et 4 de la parcelle cadastrée AL 33 sise 36 avenue de Silvacane à La Roque d'Anthéron (13640)

Article 2

Monsieur le Directeur général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 07 mai 2021

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 7 Mai 2021

Décision n° 21/295/D

Approbation de la convention de cession à titre gratuit d'équipements billettiques conclue entre le Régie des Transports Carcassonne Agglo et la Métropole Aix-Marseille-Provence

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'Orientation des Transports Intérieurs modifiés.

CONSIDÉRANT

- Qu'il est nécessaire pour la Métropole Aix-Marseille-Provence de remplacer son système billettique composé de pupitres TP5700 et valideurs CP6500 afin d'harmoniser les systèmes au sein de ses réseaux de transport ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence a convenu de céder à titre gratuit un lot de 63 pupitres TP5700 et 108 valideurs CP6500 ; une partie de ses équipements à la Régie des Transports Carcassonne Agglo ;
- Que la Régie des Transports Carcassonne Agglo prendra en charge les frais de livraison vers leurs locaux.

DECIDE

Article 1 :

D'approuver la convention de cession à titre gratuit d'équipements billettiques ci-annexée à la présente décision.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de la présente décision

Fait à Marseille, le 07 mai 2021

Martine VASSAL

Décision n° 21/296/D

Délégation du droit de préemption urbain renforcé au profit de la Commune de la Ciotat de biens et droits immobiliers situés 2 rue Aharonian Roger - 13600 La Ciotat - cadastré AB 28 d'une superficie de 43,50 m² - appartenant aux Consorts Robin/collin

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L.213-1 et suivants et L 300-1 ;
- La loi SRU du 13 décembre 2000 en son article 55 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°URB 001-7993/19/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 19 décembre 2019 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence ;
- La délibération n° URBA 032-8703/20/CM du 15 octobre 2020 portant délégation du Droit de Préemption Urbain et du Droit de Préemption Urbain Renforcé par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le territoire de Marseille Provence ;

- La délibération n° URB 030-8701/20 /CM du 15 octobre 2020, instaurant le droit de préemption urbain renforcé aux communes membres à l'exception de la Ville de Marseille ;
- La déclaration d'intention d'aliéner n° 2021-133 reçue en mairie de la Ciotat le 15 mars 2021 portant aliénation d'un appartement – lot 9 - d'une superficie habitable de 43,50 m² situé 2 rue Aharonian Roger à la Ciotat, cadastrée AB 28 et appartenant aux Consorts Robin/Collin ;
- Le courrier de la commune de La Ciotat du 27 avril 2021 sollicitant la Métropole Aix-Marseille-Provence afin que lui soit délégué le Droit de Préemption Urbain Renforcé.

CONSIDÉRANT

- Qu'en application de l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, en matière d'Aménagement de l'Espace Métropolitain, la compétence Plan Local d'Urbanisme ;
- Qu'en application de l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;
- Qu'en application de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence peut, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, déléguer l'exercice des droits de préemption ;
- Qu'il convient de ne pas freiner la réalisation, dans l'intérêt général, d'action ou d'opérations d'aménagement de compétence communale, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite déléguer, comme l'y autorise les articles L 211-2 et L 213-3 du Code de l'Urbanisme, l'exercice de son droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé ;
- Que ce bien est situé en zone Ubp du PLUI de la Métropole Aix Marseille Provence ; situé dans le secteur Carnot/Madrier/Vignol devant faire l'objet de restructuration selon l'étude du Conseil Urbain ;
- Que la parcelle sur laquelle se situe le bien ne présente pas d'enjeu pour la Métropole mais constituerait pour la Commune la possibilité de débloquent une situation sociale et financière très complexe et préjudiciable pour la copropriété ;
- Que l'acquisition de ce bien portant le numéro de lot 9, soit un appartement de 43,50 m², cadastré AB 28 par la commune de La Ciotat et situé 2 rue Aharonian Roger à La Ciotat permettrait :
 - de valoriser l'articulation urbaine entre le secteur Sadi Carnot et les rues Madrier et Vignol
 - de redonner une qualité architecturale à cet angle tout en ouvrant les continuités vers la façade maritime.
 - de participer au projet d'ensemble de rénovation de la partie Est du Centre ancien.

Cet immeuble étant depuis plusieurs années surveillé par la commune de La Ciotat pour son état de péril.

DECIDE

Article 1 :

Le droit de préemption urbain renforcé est délégué à la Commune de La Ciotat pour l'acquisition de biens et droits immobiliers – lot n° 9 (appartement) d'une surface habitable de 43,50 m² situé sur la parcelle cadastrée AB 28 d'une contenance cadastrale de 135 m², sise 2 Rue Aharonian Roger à La Ciotat appartenant aux Consorts Robin/Collin.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 07 mai 2021

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 7 Mai 2021

Décision n° 21/297/D

Décision d'ester en justice. Désignation du Cabinet BCM Avocats pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre de la plainte déposée pour des faits de dégradation de biens lui appartenant

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La plainte avec constitution de partie civile pour des faits de dégradation de biens ;
- L'avis d'audience devant la Chambre correctionnelle du Tribunal Judiciaire de Marseille du 24 mars 2021 (dossier N° 21-0833).

DECIDE

Article 1 :

D'ester en justice devant la Chambre correctionnelle statuant en comparution immédiate du Tribunal Judiciaire de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par le Cabinet BCM Avocats domicilié 66D rue Sainte, 13001 Marseille.

Article 2 :

Les honoraires dus au Cabinet BCM Avocats pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont pris en charge.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 4 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 30 avril 2021

Pour la Présidente et par délégation

Martine VASSAL

Sophie COUVE

Décision n° 21/309/D

Exercice du droit de préemption urbain par substitution à l'adjudicataire sur le bien et droits immobiliers cadastrés section CL n° 65, sis 11 Boulevard Dethez sur la commune d'Istres, appartenant à l'indivision Pimont

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 210-1, L. 211-2, L. 213-1, L. 300-1 et suivants, R. 213-14, R. 213-15 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Les délibérations n° 125/13 du 11 avril 2013, n° 261/13 du 25 juillet 2013 et n° 274/16 du 18 octobre 2016 du Conseil Municipal de la Commune d'Istres par lesquelles la commune a institué le droit de préemption urbain sur son territoire et en a délimité le périmètre ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 21/015/CM du 3 février 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Christian Amiraty, 2^{ème} conseiller délégué membre du bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Istres ;
- L'adjudication qui s'est tenue au Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence du 19 avril 2021.

CONSIDÉRANT

- Qu'en application des articles L. 5217-2 et L. 5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales portant transfert de la compétence "Aménagement de l'espace métropolitain", la Métropole Aix-Marseille-Provence est devenue, le 1^{er} janvier 2018, titulaire du droit de préemption urbain prévu par le Code de l'Urbanisme qui s'exerçait sur le territoire des 92 communes composant la Métropole Aix-Marseille-Provence et peut ainsi procéder directement aux acquisitions nécessaires à l'exercice de ses compétences en vue de la mise en œuvre des projets qu'elle porte ;
- Que l'acquisition de ce bien est motivée par l'aménagement d'un parc urbain et permettra la réalisation d'un projet de requalification urbaine, action d'aménagement mentionnée à l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est positionnée par courrier du 7 avril 2021 pour connaître le montant de la dernière enchère lors de l'adjudication qui s'est tenue le 19 avril 2021 au TGI n° RG21/00950-N° Portalis DBW2-W-B7F-KZOJ, DIA n° IA 01304721M0148 ;
- Que le montant de la dernière enchère s'élève à 139 000 euros.

DECIDE

Article 1 :

D'exercer le droit de préemption urbain par substitution à l'adjudicataire sur l'immeuble bâti comprenant un appartement de type 5, en R+1, d'une superficie d'environ 94 m², sur la parcelle cadastrée section CL n° 65, d'une contenance cadastrale d'environ 123 m², située 11 Boulevard Dethez à Istres au prix de la dernière enchère soit 139 000 euros.

Article 2 :

De prévoir la somme de 4 534,91 euros relative aux frais de procédure.

Article 3 :

Les crédits sont inscrits en dépenses d'investissement au Budget Principal de la Métropole - Opération numéro 2017501300 – « Urbanisme et Foncier » - Programme 17506 BP, Nature 2115, Code Opération 2017501300.

Ce bien sera enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le numéro de site : 13047108.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 07 mai 2021

Christian AMIRATY